

---

# ÉCOLE POLYTECHNIQUE

## *RÈGLEMENT*

### **Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique** (modifié et refondu au 8 juin 2016 incluant les modifications prévues jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019)

Approuvé par le Comité de retraite le 18 mai 2018  
Approuvé par la Corporation le 31 mai 2018

**Copie certifiée conforme du règlement du Régime de retraite  
de la Corporation de l'École Polytechnique**

Le 1<sup>er</sup> juin 2018  
Date

Denis Goye  
Signature

---

# **TABLE DES MATIÈRES**

---

	<b>PAGE</b>
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
SECTION 1 – INTRODUCTION	2
SECTION 2 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	5
SECTION 3 – ADMINISTRATION	11
SECTION 4 – ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION	18
SECTION 5 – GÉNÉRALITÉS	23
DISPOSITIONS DE L'ANCIEN VOLET VISANT LA PARTICIPATION AU RÉGIME ANTÉRIEURE AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2014	39
SECTION 6 – COTISATIONS À L'ANCIEN VOLET	40
SECTION 7 – PRESTATIONS DE RETRAITE DE L'ANCIEN VOLET	45
SECTION 8 – PRESTATIONS DE L'ANCIEN VOLET AU DÉCÈS	51
SECTION 9 – PRESTATIONS DE L'ANCIEN VOLET À LA CESSATION DE PARTICIPATION	55
SECTION 10 – INDEXATION DES RENTES DE L'ANCIEN VOLET	57
ANNEXE A – SYSTÈME DE RENTES VIAGÈRES DE 1928	62
ANNEXE B – AJUSTEMENT DES PRESTATIONS DE L'ANCIEN VOLET DES PARTICIPANTS RETRAITÉS ET CONJOINTS SURVIVANTS	63

DISPOSITIONS DU NOUVEAU VOLET VISANT LA PARTICIPATION AU RÉGIME À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2014	67
SECTION 11 – COTISATIONS AU NOUVEAU VOLET ET FONDS DE STABILISATION	68
SECTION 12 – PRESTATIONS DE RETRAITE DU NOUVEAU VOLET	77
SECTION 13 – PRESTATIONS DU NOUVEAU VOLET AU DÉCÈS	82
SECTION 14 – PRESTATION DU NOUVEAU VOLET À LA CESSATION DE PARTICIPATION	86
SECTION 15 – INDEXATION DES RENTES DU NOUVEAU VOLET	88



## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **SECTION 1 – INTRODUCTION**

---

### **1.1 Établissement du régime**

Le présent régime de retraite est établi depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1961 dans l'intérêt commun de la Corporation et de ses employés participants.

Les dispositions du présent régime ont pour but de prévoir le financement et le versement de prestations de retraite en faveur des participants, de leur conjoint ou de leurs bénéficiaires.

### **1.2 Noms du régime et de la caisse**

Le présent régime doit être connu sous le nom de « Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique » et la caisse de retraite assujettie au règlement du régime doit être désignée sous le nom de « Caisse du régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique ».

### **1.3 Mise en place d'un nouveau volet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Le régime a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 afin d'y constituer, notamment, un volet distinct (ci-après « nouveau volet ») relatif aux prestations qui s'accumulent au régime à l'égard des années de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. La caisse de retraite du nouveau volet pourvoyant au paiement des prestations de ce nouveau volet est répartie entre le compte général et le fonds de stabilisation. Les participants et la Corporation cotisent à parts égales au compte général conformément à une entente de partage de coût de ce nouveau volet relative à la cotisation d'exercice et à la cotisation d'équilibre applicable aux déficits actuariels techniques.

Par ailleurs, le but du fonds de stabilisation du nouveau volet est de pourvoir à l'acquittement des déficits actuariels techniques relatifs au nouveau volet ou de toute cotisation d'équilibre relative à de tels déficits, ainsi qu'au paiement, le cas échéant, d'améliorations des prestations applicables à ce nouveau volet selon les modalités prévues au régime et conformément à la loi applicable.

Les dispositions du régime antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (ci-après « l'ancien volet ») et le nouveau volet du régime sont régis, en ce qui a trait aux règles de financement, de placement de l'actif, de l'affectation d'éventuels excédents d'actif, ainsi qu'au calcul et à l'acquittement des prestations des participants et des bénéficiaires, comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts. La caisse de retraite du régime est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, répartie en deux comptes distincts applicables respectivement à chacun des volets du régime.

Par conséquent, le texte du régime est divisé en trois sections :

- les dispositions générales;
- les dispositions visant uniquement les prestations qui s'accumulent au régime à l'égard des années de participation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ainsi que la partie de la caisse relative à ces prestations (ci-après « l'ancien volet »); et
- les dispositions du nouveau volet et de la caisse de ce volet visant uniquement les prestations qui s'accumulent au régime à l'égard des années de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour les participants dont la participation au régime vise à la fois les années antérieures à 2014 et postérieures à 2013, les prestations payables du régime correspondent à la somme des prestations payables en vertu de l'ancien volet et du nouveau volet du régime.

D'autres modifications visant le calcul de la réduction applicable en cas de cessation de participation avant 55 ans ou en cas de retraite anticipée, ainsi que le calcul de la moyenne du traitement sont également apportées au régime. Ces modifications visent uniquement les prestations qui s'accumulent au nouveau volet pour les années de participation au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Finalement, les dispositions d'indexation décrites à la Section 10 ne s'appliquent pas aux prestations qui s'accumulent au nouveau volet à l'égard des années de participation au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les dispositions du régime pourront être modifiées si nécessaire pour se conformer aux exigences réglementaires applicables.

#### **1.4 Modification et restructuration**

Le régime est modifié en date du 8 juin 2016 conformément à la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives (« Loi 13 »).

Les modifications au régime donnent suite à l'entente intervenue entre la Corporation de l'École Polytechnique et les syndicats et associations en date du 31 mars 2017, amendée le 28 février 2018.

La prestation additionnelle prévue précédemment à l'article 14.4 du régime est abolie en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **1.5 Remplacement du règlement antérieur**

Le présent règlement amende et remplace le règlement du « Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique » tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et incorpore les modifications apportées au régime jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, incluant notamment les modifications apportées pour donner suite à l'entente intervenue entre la Corporation de l'École Polytechnique et les syndicats et associations en date du 31 mars 2017 amendée le 28 février 2018. Le règlement approuvé par la Corporation le 31 mai 2017 est caduc et est remplacé par le présent règlement. Le régime institué par le règlement antérieur est continué, selon des modalités modifiées, sous le présent règlement. La caisse de retraite instituée par l'ancien règlement est maintenue et continuée et sa gestion est continuée conformément au présent règlement.

Les prestations payables aux employés ayant pris leur retraite avant le 8 juin 2016, de même que les prestations payables à leur conjoint ou à leurs bénéficiaires ont été déterminées conformément aux dispositions du règlement antérieur. Cependant, les modalités d'indexation de ces prestations sont modifiées par suite de la restructuration du régime et sont dorénavant établies selon le présent règlement.

## **1.6 Entrée en vigueur**

Sauf dans le cas où il est stipulé une autre date d'entrée en vigueur pour une clause particulière, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 8 juin 2016.

## **SECTION 2 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

---

- 2.1** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) **Actuaire** : un actuaire, membre à titre de « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires, choisi conformément au présent règlement;
  - b) **Âge** : l'âge au dernier anniversaire de naissance de la personne en cause;
  - c) **Âge normal de la retraite** : le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;
  - d) **Année de participation** : une année de service, à titre de participant actif au régime, toute fraction d'année étant prise en considération dans les calculs relatifs aux années de participation;
  - e) **Année de service** : toute période de 12 mois pendant laquelle la personne en cause est à l'emploi de la Corporation, sans égard aux périodes d'interruption temporaire, toute fraction d'année étant prise en considération dans les calculs relatifs aux années de service; « année de service » inclut, aux fins du régime, la période de service du participant auprès de son ancien employeur dans le cas où ce participant s'est prévalu d'une entente de transfert conformément aux dispositions de l'article 5.5;
  - f) **Année de service crédité** ou **année créditée** : le service crédité à un participant aux fins du présent règlement est déterminé comme suit :
    - une année d'emploi à plein temps durant laquelle le participant cotise au régime est comptée comme une année de service crédité, toute fraction d'année de service à plein temps étant prise en considération dans la détermination de la durée totale du service crédité;
    - une année d'emploi à temps partiel à titre de chargé de cours durant laquelle le participant cotise au régime, est comptée comme une fraction d'année de service crédité. Cette fraction est égale à la proportion que représente le traitement reçu par le participant par rapport à celui qu'il aurait reçu pour une fonction équivalente à temps plein conformément aux dispositions du paragraphe v) de l'article 2.1;
    - une période de service durant laquelle les cotisations n'ont pas été versées ou ont été remboursées au participant n'est pas comptée;
    - les années créditées de service, auxquelles a droit le participant en vertu d'une entente conclue selon l'article 5.5, s'ajoutent aux années de service crédité que le participant a effectuées à la Corporation;

- tout service effectué après l'âge normal de la retraite ou après le début du service d'une rente de retraite n'est pas reconnu aux fins du régime;
  - toute période de congé de maternité ainsi que toute période d'absence temporaire ou de congé autorisé sans solde durant laquelle le participant cotise au régime ou durant laquelle aucune cotisation salariale n'est requise est comptée comme période de service crédité dans la mesure prévue aux articles 4.4 et 4.5;
  - une période de service passé antérieure à 1988 durant la période d'attente prévue aux conditions d'admissibilité du régime en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1987, et à l'égard de laquelle des cotisations sont versées conformément au paragraphe 6.1 (b), est comptée dans le service crédité du participant qui compte des années de service crédité antérieures à 1988;
  - il ne peut être compté plus d'une année de service crédité au cours d'une même année;
- g) **Caisse** : la caisse de retraite pourvoyant au paiement des prestations de l'ancien volet et du nouveau volet du régime, constituée par les cotisations des participants et de la Corporation faites en vertu du présent règlement ou de tout règlement antérieur, y compris leurs fruits et revenus, accroissements et accessions, déduction faite de tout paiement effectué conformément aux dispositions du régime;
- h) **Congé de maternité** : période de congé de maternité autorisée et définie selon les pratiques en vigueur pour le poste de la participante, sous réserve des lois applicables;
- i) **Conjoint** : la personne qui, à la date du début du service de la rente ou au jour précédant le décès du participant, suivant la première de ces éventualités :
- i) est légalement mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps, ou
  - ii) est unie civilement au participant, ou

- iii) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
- au moins un enfant est né ou à naître de leur union; ou
  - ils ont, conjointement, adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou
  - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;
- j) **Corporation** : la Corporation de l'École Polytechnique dont l'adresse aux fins du présent régime est 2500, Chemin de Polytechnique, case postale 6079, succursale Centre-ville, Montréal (Québec), H3C 3A7;
- k) **Date normale de retraite** : le premier jour du mois qui coïncide avec le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant ou qui suit cet anniversaire;
- l) **Équivalence actuarielle** ou **équivalent actuariel** : « équivalence actuarielle » désigne la méthode de détermination du montant d'une prestation au moyen d'hypothèses et de méthodes de calcul adoptées par le comité de retraite à la recommandation de l'actuaire, sous réserve de l'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et « équivalent actuariel » désigne le montant déterminé au moyen de ces hypothèses et méthodes;
- m) **Exercice financier** : la période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile au 31 décembre de la même année;
- n) **Intérêt(s)** ou **intérêt(s) accumulé(s)** : l'intérêt, composé et attribué annuellement au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif de la caisse, déduction faite des frais de placement et d'administration, calculé et appliqué selon la méthode déterminée par l'actuaire. L'intérêt accumulé sur les cotisations est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces cotisations devaient être versées à la caisse. Cet intérêt cesse d'être accumulé, selon le cas :
- à la date où a débuté le service de la rente payable en vertu des services reconnus au participant; ou
  - à la date où les droits du participant sont acquittés;

- o) **Maximum des gains admissibles** : le revenu maximum, établi pour l'année en cause par Retraite Québec, en excédent duquel aucune contribution au Régime de rentes du Québec n'est exigible;
- p) **Participant** : un membre du personnel de la Corporation qui cotise au régime ou qui, y ayant cotisé et n'étant plus au service de la Corporation, a droit à une prestation ou à un remboursement en vertu du régime;
- q) **Participant actif** : participant qui cotise au régime ou qui est exonéré d'y cotiser en vertu d'une disposition expresse du présent règlement;
- r) **Période d'obligations familiales** : période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant 12 mois après ce moment;
- s) **Plafond des prestations déterminées** : s'entend du montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de service crédité de l'employé au régime, soit 2 770,00 \$ ou tout autre montant établi conformément au Règlement de l'impôt sur le revenu;
- t) **Régime** : le régime complémentaire de retraite connu sous le nom de « Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique », établi depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1961, et autrefois connu sous le nom de « Régime de rentes de la Corporation de l'École Polytechnique »;
- u) **Rétribution** : rémunération payée par la Corporation et devant être incluse dans le revenu imposable du participant conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour toute année pendant laquelle le participant a été en service à temps partiel, la « rétribution » correspond au salaire annuel qui lui aurait été versé s'il avait occupé une fonction équivalente à temps plein. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la notion et définition de rétribution inclut également :

- i) le montant prescrit qui est présumé être le traitement du participant pour ses périodes d'absence temporaire ou de congé sans solde qui sont reconnues comme années de service crédité, conformément à l'article 4.4;

ii) le montant prescrit qui est présumé être le traitement du participant pour ses périodes d'invalidité qui sont reconnues comme années de service crédité, conformément à l'article 4.5;

v) **Traitement** : le salaire annuel régulier du participant rattaché à sa fonction, y compris les montants forfaitaires, à l'exclusion des primes d'excellence, des suppléments administratifs, de toute rémunération pour temps supplémentaire, des avantages sociaux ou d'autres paiements spéciaux.

Aux fins du régime seulement, le traitement d'un participant qui reçoit une indemnité en vertu d'un régime privé d'assurance-invalidité auquel la Corporation cotise est égal à 117,65 % (125 % dans le cas où l'invalidité est survenue avant le 1<sup>er</sup> juin 2002) du montant total de telle indemnité et de toute rente d'invalidité auquel le participant a droit en vertu du Régime de rentes du Québec.

Pour toute année pendant laquelle le participant a été en service à temps partiel, sans être un chargé de cours, le « traitement » correspond au salaire annuel qui lui aurait été versé s'il avait occupé une fonction équivalente à temps plein.

Pour toute année pendant laquelle le participant a été payé par la Corporation à titre de chargé de cours, le « traitement » correspond au salaire annuel moyen des participants actifs qui, au 31 décembre de l'exercice financier précédent, sont au service de la Corporation à titre de « chargés d'enseignement ».

Aux fins de calcul des prestations seulement, le traitement d'un participant pour une période d'absence temporaire lorsqu'elle est reconnue comme année de participation et année de service crédité selon les dispositions du régime est déterminé sur la base de son taux annuel de traitement immédiatement avant le début de l'absence temporaire.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, et aux fins de calcul des prestations seulement, le traitement d'un participant au cours d'une période d'invalidité, quel que soit le programme de protection de revenu qui s'applique, correspond au traitement qu'il aurait reçu en vertu de la convention collective ou protocole d'entente ou contrat de travail applicable n'eût été son invalidité.

- w) **Traitement ajusté :** le traitement annuel du participant tel que défini dans le présent règlement, moins 35 % de ce traitement jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles pour l'année correspondante;
- x) **Valeur actuarielle équivalente ou ajustement actuariel :** valeur d'une rente déterminée selon des méthodes et hypothèses actuarielles choisies par le Comité de retraite sur recommandation de l'actuaire, dans le but spécifique de calculer la prestation visée dans le texte, sous réserve de l'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## **SECTION 3 – ADMINISTRATION**

---

### **3.1 Institution et composition du comité de retraite**

Le régime est administré par un comité composé de dix personnes ayant droit de vote (les « membres réguliers ») et, le cas échéant, de deux personnes dépourvues du droit de vote (les « membres additionnels »). Ce comité est désigné au présent règlement sous l'expression « comité de retraite ».

La Corporation désigne quatre membres réguliers du comité de retraite.

Les participants actifs faisant partie du personnel enseignant désignent parmi eux deux membres réguliers du comité de retraite.

Les participants actifs qui ne font pas partie du personnel enseignant désignent parmi eux deux membres réguliers du comité de retraite.

Les participants non actifs (y inclus les retraités, les participants ayant droit à une rente différée, les conjoints survivants et les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime) désignent parmi eux un membre régulier du comité de retraite.

Le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs peuvent chacun décider de désigner un membre additionnel du comité de retraite.

À compter du 26 mars 2008, les membres devant être désignés par chaque groupe concerné en vertu des alinéas précédents le seront lors d'assemblées annuelles du régime. Comme les membres en poste en date du 26 mars 2008 ont tous été désignés lors d'assemblées spéciales d'élection plutôt que d'assemblées annuelles, une période de transition est rendue nécessaire. À cet effet, chaque groupe ayant le pouvoir de désigner l'un ou l'autre des membres en poste en date du 26 mars 2008 devra, et ce relativement au prochain mandat seulement, en déterminer la durée pour que ledit mandat se termine au plus tard à la date de l'assemblée annuelle qui précède immédiatement la date de fin dudit mandat, et ce en autant que la durée du mandat n'excède pas trois ans.

Les membres réguliers du comité désignés en vertu des alinéas précédents choisissent à leur tour un autre membre régulier du comité qui n'est ni un participant, ni un membre du Conseil d'administration de la Corporation, ni une personne qui représente habituellement l'employeur ou les employés, ni une personne à qui la caisse de retraite ne peut faire de prêt.

Le mandat d'un membre du comité de retraite prend effet au moment de sa désignation.

### **3.2 Durée du mandat des membres du comité et remplacement**

La durée du mandat d'un membre du comité de retraite est déterminée dans la résolution ou dans l'acte par lequel le membre est désigné et ne peut, en aucun cas, excéder trois ans. En l'absence d'indication, le mandat du membre est d'une durée d'un an à compter de la date de désignation. Ce mandat peut être renouvelé ou révoqué par la personne ou les personnes ayant le pouvoir de le donner.

Le membre dont le mandat est terminé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Tout poste laissé vacant doit être comblé dans les 60 jours où il est devenu vacant, en suivant les mêmes règles et modalités que celles rattachées à la désignation du membre à remplacer. À défaut de désignation dans ce délai ou, s'il s'agit d'un membre désigné par les participants, lorsqu'il est prévu que l'assemblée annuelle sera tenue après l'expiration de ce délai de 60 jours, le comité de retraite désigne une personne pour agir en lieu et place du membre à remplacer, pour un mandat échéant à la date où un autre membre est dûment désigné par les personnes ayant le pouvoir de le faire.

### **3.3 Officiers du comité et règles de régie interne**

Le comité de retraite adopte des règles de régie interne compatibles avec la loi et avec le présent règlement. Il choisit parmi ses membres un président et un secrétaire pour voir à l'exécution de ses décisions.

### **3.4 Décisions du comité**

Les délibérations du comité de retraite sont consignées dans un registre spécial et les décisions prises sont signées par le président ou le secrétaire, ou par les deux ensemble, et sont reportées au registre. Le comité de retraite administre le régime et règle toute question s'y rapportant. Il reçoit les cotisations et gère la caisse.

### **3.5 Réunions du comité**

Le comité de retraite se réunit sur avis donné, au moins 48 heures avant la tenue de la réunion, par le président ou, en son absence, par le secrétaire ou par trois membres du comité de retraite. Le quorum est de cinq membres réguliers, dont au moins deux doivent être des membres nommés par la Corporation.

### **3.6 Pouvoirs et devoirs du comité**

Le comité de retraite possède tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses devoirs. Outre les autres devoirs et pouvoirs décrits dans les autres dispositions du présent régime, il doit notamment :

- a) décider de l'admissibilité au régime de tout membre du personnel de la Corporation;
- b) déterminer les périodes qui doivent être comptées pour calculer la durée du service ouvrant droit à prestation;
- c) décider du droit de tout participant de recevoir une prestation;
- d) déterminer, lorsqu'une prestation est payable à même la caisse ou lorsqu'un paiement doit être fait, le montant de la prestation ou de tout autre paiement à faire en vertu du régime;
- e) déterminer la ou les personnes à qui les montants sont payables et autoriser l'exécution de ces paiements;
- f) déterminer les modalités de calcul de la rente résultant des montants provenant d'une autre caisse de retraite;
- g) faire tenir les livres, registres et dossiers montrant en détail les opérations financières affectant la caisse, faire préparer les états financiers du régime puis les faire vérifier par des vérificateurs indépendants;
- h) faire exécuter les remboursements de cotisations auxquels ont droit certains participants et les transferts de prestations conformément aux dispositions du régime;
- i) retenir, si nécessaire, les services d'un actuaire ou, selon le cas, d'un autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime;
- j) adopter une politique de placement des éléments d'actif de la caisse de retraite conformément à la loi;
- k) soumettre à la Corporation au moins une fois par année un rapport sur la situation financière et sur l'administration courante du régime;

- l) lorsqu'il le juge à propos, présenter des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

### **3.7 Comité de placement**

Un comité de placement est formé de quatre personnes choisies et nommées par le comité de retraite. Le comité de placement, par délégation du comité de retraite, a pour fonctions de :

- a) gérer la caisse de retraite conformément à la politique de placement, au présent règlement et aux dispositions des lois et règlements auxquels le régime est soumis;
- b) confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse et de ses placements à la Corporation ou à une ou plusieurs sociétés de fiducie, ou à une ou plusieurs compagnies d'assurance, ou à un ou plusieurs gestionnaires de placements ou à une combinaison de ces organismes et institutions financières;
- c) retenir, si nécessaire, les services de conseillers indépendants et leur déléguer les pouvoirs nécessaires à leur mandat;
- d) donner aux fiduciaires, aux assureurs ou aux conseillers qui agissent pour et au nom du comité de retraite, des instructions relativement aux placements de toute partie d'un fonds fiduciaire ou de la caisse de retraite.

### **3.8 Secrétaire du comité**

Le secrétaire est dépositaire des archives du comité de retraite et il dresse un procès-verbal de ses assemblées.

### **3.9 Assemblée annuelle**

Une fois par année, par avis écrit transmis avant le délai prescrit par la loi applicable, le comité de retraite convoque l'employeur, les participants, les conjoints survivants et les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime à une assemblée annuelle.

### **3.10 Évaluation actuarielle périodique**

Au moins une fois par trois ans, de même que chaque fois qu'une modification ayant une incidence monétaire est apportée au régime, le comité de retraite fait évaluer les engagements du régime par un actuaire, lequel lui présente un rapport :

- a) quant au montant des cotisations d'exercice suffisant pour assurer la capitalisation complète des prestations du régime relativement aux services des participants pour chacun des exercices financiers qui suivent cette évaluation jusqu'à la date du prochain rapport de l'actuaire; et
- b) quant aux déficits actuariels et aux cotisations spéciales requises pour les amortir conformément aux dispositions des lois applicables.

### **3.11 Information aux employés, participants, conjoints survivants et bénéficiaires**

Le comité de retraite fournit à chaque participant et à chaque membre du personnel devenu admissible au régime un sommaire écrit du régime de retraite, accompagné d'une brève description des droits et obligations du participant au titre du régime ainsi que d'un énoncé des avantages que procure la participation au régime. Le comité de retraite fournit également à chaque participant, conjoint survivant et bénéficiaire ayant des droits au titre du régime, tout document ou renseignement prescrit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

### **3.12 Contrat collectif de rentes**

Le comité de retraite peut effectuer le paiement des rentes à même la caisse ou conclure un contrat individuel ou collectif de rentes avec une compagnie d'assurance dûment autorisée à faire des affaires au Québec et y ayant son siège social, en vertu duquel cette compagnie garantit le paiement de certaines prestations du régime ou de la totalité de celles-ci. Les participants dont la prestation de retraite est assurée auprès d'une compagnie d'assurance, en vertu du présent article, demeurent des participants non actifs au régime.

### **3.13 Responsabilité du comité et de ses membres réguliers**

Le comité de retraite est autorisé à payer, à même la caisse de retraite, les primes de la police d'assurance-responsabilité qu'il pourrait faire émettre pour couvrir sa responsabilité et celle des membres réguliers du comité à l'égard des tiers ou de la caisse qui pourraient leur être imputées par suite des fautes, erreurs ou omissions susceptibles d'être effectuées par les employés, commettants, représentants ou délégués du comité dans l'administration de la caisse ou du régime.

Sauf dans les cas où la Corporation indique au comité de retraite, avant le début d'un exercice financier, qu'elle prend à sa charge le paiement de ces primes d'assurance pour le prochain exercice financier, ces primes font partie des frais d'administration du régime.

### **3.14 Délégation de responsabilités**

Le comité de retraite peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. Chacun des actes de délégation doit décrire les pouvoirs délégués, les conditions de la délégation et la possibilité de sous-déléguer, s'il y a lieu.

Le comité peut notamment déléguer à la Corporation tout ou partie des pouvoirs et responsabilités qui lui incombent en vertu de la loi ou du présent règlement.

La Corporation est consultée avant l'exécution de toute délégation et toute telle délégation est nulle de plein droit si la Corporation s'y est objectée.

### **3.15 Frais d'administration**

Les frais d'administration de la caisse et du régime sont assumés par la caisse, sauf si la Corporation choisit de les acquitter; ces frais comprennent, entre autres, les frais requis pour engager et pour rémunérer le personnel de la Corporation affecté à l'exercice des pouvoirs délégués ou affecté à l'exécution de travaux effectués pour le compte du comité de retraite, y compris les frais payables à des organismes ou à des personnes qui ne sont pas à l'emploi de la Corporation.

Toutefois, le comité de retraite peut exiger des frais au taux qu'il détermine de temps à autre pour la préparation du relevé des prestations du participant à la rupture du mariage et pour le partage de ces prestations entre conjoints. Les frais réclamés au participant et au conjoint sont divisés à parts égales entre eux, sauf s'ils en décident autrement. Le paiement des frais peut être opéré par le comité de retraite en réduisant la valeur des droits du participant et du conjoint, à moins que ces derniers ne choisissent de les payer autrement.

Dans tous les cas, ces frais déterminés par le comité ne peuvent excéder les plafonds déterminés conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

## **SECTION 4 – ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION**

---

### **4.1 Admissibilité des personnes engagées à temps plein et à titre permanent**

Une personne engagée à temps plein et à titre permanent est admissible au régime à compter de la date de son engagement si, à cette date, elle n'a pas atteint l'âge normal de la retraite.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, toute personne effectuant un travail lié aux activités de la Fondation de Polytechnique et de l'Association des Diplômés de l'École Polytechnique n'est pas admissible à adhérer au régime.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, toute personne embauchée comme chargé de cours n'est pas admissible à adhérer au régime.

### **4.2 Admissibilité des personnes engagées autrement qu'à temps plein et qu'à titre permanent**

Une personne engagée autrement qu'à temps plein et qu'à titre permanent et qui, en vertu de ses conditions d'emploi, fait partie d'une catégorie d'employés admissible au régime, est admissible au régime à compter de son premier jour de travail dans une année civile si, à cette date, elle n'a pas atteint l'âge normal de la retraite et si, pendant l'année civile précédente, elle a reçu de la Corporation une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles ou si, pendant l'année civile précédente, elle a été rémunérée par la Corporation pour au moins 700 heures de travail.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, toute personne effectuant un travail lié aux activités de la Fondation de Polytechnique ou de l'Association des Diplômés de l'École Polytechnique n'est pas admissible à adhérer au régime.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, toute personne embauchée comme chargé de cours n'est pas admissible à adhérer au régime.

### **4.3 Obligation d'adhérer au régime**

Dès la date où elle y devient admissible, l'adhésion au régime est obligatoire pour toute personne qui y est admissible. L'adhésion au régime comporte l'autorisation irrévocable donnée à la Corporation d'effectuer sur le salaire du participant les retenues nécessaires au paiement des cotisations salariales prévues par le régime.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, un chargé de cours n'est pas tenu d'adhérer au régime.

### **4.4 Participation et cotisations pendant des congés sans solde, une mise à pied avec droit de rappel ou des périodes avec rémunération réduite**

- a) Si un participant reçoit un traitement durant une période d'absence temporaire, il est tenu de cotiser au régime. La durée d'une telle période pendant laquelle des cotisations sont versées est alors reconnue comme année de participation et année de service crédité.
- b) Si une participante bénéficie d'un congé de maternité, la période de ce congé compte pour le calcul du montant de la prestation de retraite, sans que la participante n'ait à cotiser, jusqu'à concurrence d'un nombre maximal de semaines déterminé en accord avec les conventions collectives, les protocoles de travail, les pratiques en vigueur pour son poste et compte tenu des lois applicables. Également, si un participant bénéficie d'un congé de paternité ou d'adoption, la période de ce congé compte pour le calcul du montant de la prestation de retraite sans qu'il n'ait à cotiser, jusqu'à concurrence d'un nombre maximal de semaines déterminé en accord avec les conventions collectives, les protocoles de travail, les pratiques en vigueur pour son poste et compte tenu des lois applicables.
- c) Toute période d'absence temporaire pendant laquelle le lien d'emploi avec la Corporation est maintenu pour la durée prévue selon les conventions collectives, les protocoles de travail, les pratiques en vigueur et les lois applicables doit être comptée aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation mais ne compte pour le calcul du montant de cette prestation que si des cotisations sont versées par le participant pendant cette période ou pour cette période. Les cotisations sont alors basées sur le traitement au début de l'absence, et la durée de la période d'absence temporaire pendant laquelle des cotisations sont versées est alors reconnue comme année de participation et année de service crédité aux conditions décrites ci-après. Les périodes d'absence reliées aux droits parentaux au-delà de celles prévues à l'article 4.4 b), dans tous les cas jusqu'à concurrence des périodes

prévues où le participant cotise uniquement sa part selon les conventions collectives, les protocoles de travail ou les pratiques en vigueur pour son poste, font partie des périodes d'absence temporaire visées par le présent article 4.4 c).

- d) Lorsque le participant est en congé autorisé sans solde, il peut cotiser au régime, si la Corporation y consent, selon les modalités déterminées par la Corporation en accord avec les conventions collectives, les protocoles de travail, les pratiques en vigueur pour le poste et les lois applicables le cas échéant, lesquelles modalités peuvent prévoir que le participant verse uniquement les cotisations salariales ou la totalité du coût pour le service courant et des cotisations de stabilisation; les cotisations sont alors basées sur le traitement au début du congé, et la durée du congé pendant laquelle des cotisations sont versées est alors reconnue comme année de participation et année de service crédité. Les congés reliés aux droits parentaux au-delà des périodes prévues aux articles 4.4 b) et 4.4 c) aux fins du présent article sont considérés comme des congés sans solde.

Les périodes de congé sans solde, de maladie ou d'arrêt temporaire du travail pour une cause quelconque ne mettent pas fin à la participation au régime tant que le lien d'emploi avec la Corporation est maintenu, même lorsque le participant ne verse aucune cotisation. Cependant, lorsque cette période d'absence se prolonge au-delà de cinq ans, l'employé cesse d'être un participant actif à la date qui coïncide avec le cinquième anniversaire du début du congé.

Nonobstant ce qui précède, la mise à pied avec droit de rappel d'un employé met fin à la participation active de cet employé lorsque la période de mise à pied avec droit de rappel va au-delà de 24 mois consécutifs. Toutefois, si l'employé y consent, la période de mise à pied avec droit de rappel allant au-delà de 24 mois consécutifs, jusqu'à concurrence du cinquième anniversaire du début de la période de mise à pied, ne met pas fin à sa participation active.

- e) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, l'ensemble des périodes d'absence temporaire et de congé sans solde d'un participant est limité à cinq années aux fins du calcul des années de service crédité. Toutefois, si les périodes d'absence temporaire incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq années est augmentée à huit années, seules pouvant compter en excédent de cinq années les périodes d'obligations familiales.

#### **4.5 Période d'invalidité**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, pendant toute période où le participant reçoit ou a droit de recevoir une indemnité en vertu d'un régime collectif d'assurance invalidité auquel la Corporation cotise, aucune cotisation salariale n'est requise. De plus, si le participant reçoit ou a droit de recevoir des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, et s'il n'est pas déjà tenu de cotiser en vertu d'une autre disposition du régime, il peut choisir de cotiser au régime pour une période ne devant pas excéder deux ans. Dans ce cas, les cotisations du participant sont basées sur le traitement sur lequel l'indemnité qu'il reçoit en vertu de la Loi est déterminée. La durée d'une telle période pendant laquelle des cotisations sont versées est alors reconnue dans le calcul des années de participation et des années de service crédité.

Nonobstant ce qui précède, et sous réserve de toute convention collective ou protocole d'entente ou contrat de travail applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, pendant toute période où le participant reçoit ou a droit de recevoir une indemnité en cas d'invalidité, quel que soit le programme de protection du revenu qui s'applique, aucune cotisation salariale n'est requise à compter de la date d'expiration du délai de carence qui aurait été autrement applicable en vertu du régime d'assurance invalidité de longue durée auquel la Corporation cotise.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'invalidité s'entend d'un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident, nécessitant ou ayant nécessité des soins médicaux, en raison duquel le participant est totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi; cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans une expertise médicale, signée par un médecin autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables, soit par les lois du lieu où le participant réside, dont les conclusions ont été acceptées par le comité de retraite.

#### **4.6 Interruption d'emploi**

Le participant dont l'emploi est interrompu mais non terminé devient un participant non actif. Ce participant peut, au cours des deux années suivant son départ, aviser le comité de retraite que son emploi est définitivement terminé et qu'il désire se prévaloir des dispositions des Sections 9 et 14 relatives aux prestations à la cessation de participation.

#### **4.7 Retour au travail d'un retraité**

Si un participant qui reçoit une rente du régime revient à l'emploi de la Corporation, il peut choisir, à compter de la date où il y devient admissible :

- a) d'adhérer au régime. Dans ce cas :
  - i) le versement de sa rente est immédiatement suspendu;
  - ii) la rente reprendra au moment de la cessation de sa participation active et sera recalculée, le cas échéant, conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
  - iii) les prestations accumulées après la date de retour au travail sont calculées en fonction des années de service et des années de service crédité après cette date; ou
- b) de continuer à recevoir sa rente et de ne pas adhérer au régime après son retour au travail.

#### **4.8 Cessation de la participation**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les employés qui effectuent un travail lié aux activités de la Fondation de Polytechnique ou de l'Association des Diplômés de l'École Polytechnique et les chargés de cours qui sont participants au régime, pourront, s'ils en font le choix, cesser leur participation active au régime au plus tard le 31 mai 2013.

## **SECTION 5 – GÉNÉRALITÉS**

---

### **5.1 Inaccessibilité et insaisissabilité**

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, les cotisations ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations, les rentes, les remboursements ou les autres prestations payables en vertu du régime sont inaccessibles et insaisissables. De même, toute somme attribuée au conjoint d'un participant à la suite d'un partage ou d'une cession de droits, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont inaccessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Ne constitue pas une cession :

- i) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession.
- ii) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre le particulier et son conjoint ou un ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation.

### **5.2 Conditions de travail**

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme conférant un droit quelconque à un participant quant au maintien ou à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de la Corporation de rétrograder, suspendre, congédier, mettre à pied ou démettre tout participant et de traiter avec lui sans égard aux effets qu'il pourrait subir à titre de participant au régime.

### **5.3 Montants provenant d'autres régimes de retraite**

La caisse peut recevoir toute somme provenant d'une autre caisse, pourvu que cette dernière soit dûment enregistrée comme régime agréé de retraite aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Les rentes ou autres prestations résultant de tout montant ainsi transféré sont déterminées par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire.

## **5.4 Disponibilité des fonds et limite applicable aux obligations de la Corporation**

### **a) Modalités applicables aux demandes de paiement reçues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017**

Les prestations payables en vertu de l'ancien volet et du nouveau volet du régime, sauf les rentes dont le service est commencé, ne peuvent être payées qu'en proportion du degré de solvabilité applicable respectivement à l'ancien volet et au nouveau volet du régime.

Le solde de la valeur des droits qui ne peut être acquittée doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans.

La Corporation pourra cependant verser à la caisse, avant l'échéance des cinq ans, des montants supérieurs afin de capitaliser ce solde plus rapidement relativement à l'ancien volet, sans toutefois être présumée avoir renoncé au bénéfice de ce terme de cinq ans.

La Corporation est responsable de verser les montants devant être capitalisés en vertu de l'ancien volet du régime.

À l'égard des montants devant être capitalisés selon le présent paragraphe en vertu du nouveau volet du régime, l'intention est que le coût soit partagé à parts égales entre la Corporation et les participants par un prélèvement du fonds de stabilisation. Si pour quelque raison que ce soit, ces montants à l'égard du nouveau volet du régime ne peuvent être prélevés du fonds de stabilisation :

- i) jusqu'au 28 février 2018, la Corporation pourra capitaliser ces montants mais réduire ses cotisations requises au fonds de stabilisation, s'il en est, d'une somme équivalente sur une période de temps, déterminée de sorte que les cotisations totales versées au fonds de stabilisation par la Corporation et les participants ne soient pas inférieures au montant prévu par la loi;
- ii) par la suite, ces montants seront payés à parts égales par la Corporation et les participants selon une méthode acceptable, à moins que l'approche prévue en i) puisse être utilisée.

Les obligations du régime envers les participants ne sont pas des obligations de la Corporation. Sous réserve de la loi applicable, les obligations de la Corporation sont limitées aux cotisations échues et aux frais d'administration auxquels il n'est pas pourvu à l'article 3.15.

b) Modalités applicables aux demandes de paiement reçues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017

Relativement aux demandes de paiement reçues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les prestations dont la valeur est payable en une somme forfaitaire en vertu de l'ancien volet ou du nouveau volet du régime, ne sont payées qu'en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité applicable respectivement à l'ancien volet et au nouveau volet du régime. Cependant, la valeur des droits ainsi acquittés ne peut être inférieure à la somme des cotisations versées par le participant avec les intérêts accumulés.

Nonobstant ce qui précède, dans les cas visés à l'article 5.15, de même qu'en cas de décès avant la retraite, et aux fins du transfert à un ex-conjoint dans une situation de partage, les prestations dont la valeur est payable en une somme forfaitaire sont payées à 100%, sans égard au degré de solvabilité. Par ailleurs, dans les cas visés à l'article 5.15 de même qu'en cas de décès avant la retraite (et les situations de partage avant la date prévue par la loi applicable), le solde de la valeur des droits qui n'est pas acquittée en vertu du paragraphe précédent pour l'un ou l'autre des volets du régime peut l'être immédiatement jusqu'à concurrence de 5 % du maximum des gains admissibles (à condition que la somme des montants ainsi acquittés depuis la dernière évaluation actuarielle du régime ne soit pas supérieure à 5 % de l'actif pour le volet pertinent du régime établi dans cette évaluation sur base de solvabilité) sans capitalisation additionnelle. Le solde qui n'est pas acquitté immédiatement doit être capitalisé et payé conformément à la loi, dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans. Dans ces cas, la Corporation pourra cependant verser à la caisse, avant l'échéance des cinq ans, des montants supérieurs afin de capitaliser ce solde plus rapidement relativement à l'ancien volet, sans toutefois être présumée avoir renoncé au bénéfice de ce terme de cinq ans. La Corporation est responsable de verser les montants devant être capitalisés en vertu de l'ancien volet du régime. À l'égard des montants devant être capitalisés selon le présent paragraphe en vertu du nouveau volet du régime, l'intention est que le coût soit partagé à parts égales entre la Corporation et les participants par un prélèvement du fonds de stabilisation. Si pour quelque raison que ce soit, ces montants à l'égard du nouveau volet du régime ne peuvent être prélevés du fonds de stabilisation :

- i) jusqu'au 28 février 2018, la Corporation pourra capitaliser ces montants mais réduire ses cotisations requises au fonds de stabilisation d'une somme équivalente sur une période de temps, déterminée de sorte que les cotisations totales versées au fonds de stabilisation par la Corporation et les participants ne soient pas inférieures au montant prévu par la loi;

- ii) par la suite, ces montants seront payés à parts égales par la Corporation et les participants selon une méthode acceptable à moins que l'approche prévue en i) puisse être utilisée.

Les obligations du régime envers les participants ne sont pas des obligations de la Corporation. Sous réserve de la loi applicable, les obligations de la Corporation sont limitées aux cotisations échues et aux frais d'administration auxquels il n'est pas pourvu à l'article 3.15.

## **5.5 Entente de transfert avec un autre régime de retraite**

Le comité de retraite peut conclure, avec l'approbation de la Corporation, une entente avec l'administrateur de tout autre régime agréé de retraite pour faire compter aux fins du régime, en tout ou en partie, la période de service du participant reconnue aux fins du régime de retraite de son ancien employeur ou pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse à une autre caisse de retraite pour les participants passant au service d'un nouvel employeur en contrepartie d'un traitement similaire. Les modalités de transfert d'une somme de la caisse à une autre caisse de retraite sont déterminées par le comité de retraite, après consultation avec l'actuaire.

Toutes les ententes de transfert et les rachats sont suspendus jusqu'à l'obtention d'une méthodologie à la satisfaction des parties tel que prévu par l'entente intervenue entre la Corporation de l'École Polytechnique et les syndicats et associations en date du 31 mars 2017 amendée le 28 février 2018. Toutefois, les demandes de transfert reçues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 en vertu des ententes de transfert existantes peuvent être complétées selon les règles en vigueur au moment de la demande.

## **5.6 Pouvoir de modifier le régime**

Seule la Corporation peut, en suivant la procédure prévue par la loi, modifier le régime. Aucune modification au régime ne peut entrer en vigueur avant la date de son enregistrement auprès des organismes de contrôle concernés, sauf dans la mesure prévue par la loi applicable. De plus, si la modification du régime fait en sorte qu'un facteur d'équivalence pour service passé (tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*) doit être déclaré pour un participant donné, la modification du régime prendra effet, quant à ce participant, uniquement à compter de l'attestation de ce facteur d'équivalence par l'Agence du revenu du Canada conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nonobstant ce qui précède, toute modification relative au remboursement des cotisations de stabilisation prévu aux articles 13.4 et 14.5 pouvait être adoptée par la personne dûment autorisée par la Corporation.

### **5.7 Ajustement des prestations après la retraite**

Sur recommandation du comité de retraite, la Corporation peut de temps à autre amender l'Annexe B afin d'augmenter les prestations couramment versées aux retraités en vertu de l'ancien volet selon un pourcentage ne dépassant pas les maximums permis par la *Loi* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, sous réserve de l'article 5.6, jusqu'au 8 juin 2016, toute attribution d'un surplus actuariel de la caisse de retraite en vertu de l'ancien volet doit être appliquée en priorité au paiement de l'augmentation des rentes alors versées aux retraités tout en respectant l'ordre d'attribution d'un surplus actuariel tel que convenu et décrit à l'Annexe B. À compter du 8 juin 2016, les modalités de l'article 6.6 s'appliquent.

### **5.8 Droits acquis lors d'une modification**

Les droits acquis aux participants, au moment d'une modification quelconque du régime, ne doivent pas être diminués par une telle modification sauf dans la mesure expressément prévue par toute loi applicable à cette occasion.

### **5.9 Facteur d'équivalence adéquat**

Le facteur d'équivalence d'un participant (tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ne peut en aucun cas être supérieur au maximum prévu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### **5.10 Compensation pour dette envers la caisse**

Le comité de retraite peut opérer compensation entre, d'une part, une dette encourue par un participant, un conjoint survivant ou un ayant cause du participant envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du régime et, d'autre part, une prestation ou un remboursement dus à ce participant, conjoint survivant ou ayant cause et ce, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :

- a) 25 % de la prestation ou du remboursement payable;
- b) 1/12 de la dette encourue, sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'opérer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si le débiteur y consent par écrit. De plus, le comité de retraite peut recouvrer la dette d'un participant décédé en opérant compensation sur la totalité de la prestation de décès payable au conjoint survivant ou aux ayants cause.

### **5.11 Rente maximale**

- a) Nonobstant toute autre disposition du régime, la rente annuelle viagère payable à un participant (à l'exclusion de toute rente payable en vertu de l'article 5.3), lorsque ce dernier commence à recevoir sa rente, n'excédera pas le moindre des montants suivants :
- i) le plafond des prestations déterminées de l'année du calcul multiplié par le nombre d'années de service crédité avec un maximum de 35 années de service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992; et
  - ii) 2 % de la rétribution moyenne indexée la plus élevée du participant (telle que définie par la *Loi* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*) multiplié par le nombre de ses années de service crédité, sujet à un maximum de 35 années de service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Cette disposition s'applique à tout versement de rente au participant incluant les montants attribuables à un surplus actuariel de la caisse de retraite ou tout autre montant payable à un conjoint actuel ou ancien, que ce soit à la retraite ou à la cessation d'emploi ou du régime.

La rente maximale décrite au présent article est établie séparément en vertu de l'ancien volet et du nouveau volet.

- b) Si un participant commence à recevoir sa rente avant :
- i) d'avoir atteint l'âge de 60 ans;
  - ii) d'avoir accompli 30 années de service; et
  - iii) que le nombre d'années de service qu'il a accomplies et son âge atteint (en années et fraction d'année) totalisent 80,

le maximum de rente déterminé au paragraphe 5.11 a) sera réduit, s'il y a lieu, de  $\frac{1}{4}$  de 1 % pour chaque mois entre le début du versement de la rente

et la première des dates déterminées ci-dessus comme si le participant avait continué d'être au service de la Corporation.

- c) Le plafond décrit aux paragraphes 5.11 a) et 5.11 b) s'applique à la rente versée au participant selon le mode de service choisi, sauf si le mode de service prévoit une rente réversible à plus de 66 2/3 % ou une rente réversible assortie d'une garantie de plus de cinq ans. Dans de tels cas, la rente est réduite, le cas échéant, de sorte à ne pas être plus élevée que l'équivalent actuariel de la rente maximale payable à titre de rente réversible à 66 2/3 %, garantie cinq ans.
- d) Dans le cas où des années de service crédité sont accordées au participant relativement à des années civiles antérieures à 1990, ce service n'ayant pas été crédité antérieurement conformément aux dispositions du régime ou du régime de pension agréé d'un autre employeur, la rente payable pour chaque année de service ainsi crédité ne doit pas être plus élevée que 1 797,78 \$, compte tenu de la réduction décrite au paragraphe 5.11 b), ou tout montant supérieur prescrit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- e) Si un participant commence à recevoir sa rente avant l'âge normal de la retraite, la rente annuelle totale qui lui est payable avant l'âge de 65 ans n'excédera pas :
  - i) le montant déterminé au paragraphe 5.11 a) i); plus
  - ii) 1/35 de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année du début du versement des prestations et pour chacune des deux années précédentes multiplié par le nombre d'années de service crédité jusqu'à concurrence de 35 ans.
- f) Si un participant commence à recevoir sa rente avant l'âge normal de la retraite, la portion de la rente annuelle totale payable en vertu du régime jusqu'à 65 ans en excédent de la rente viagère ne doit pas excéder :
  - i) la prestation de retraite maximale payable en vertu du régime de rentes du Québec à une personne qui prend sa retraite à l'âge de 65 ans, multipliée par le rapport, ne dépassant pas un, entre le total de sa rémunération pour les trois années civiles où elle était la plus élevée et le total des maximums des gains admissibles des trois mêmes années;plus

- ii) la prestation maximale payable aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à une personne de 65 ans;

multipliée par le produit de :

- i) 100 % moins 0,25 % pour chaque mois qui reste à courir entre la date de retraite effective et la date du 60<sup>e</sup> anniversaire du participant; et
  - ii) le rapport, ne dépassant pas un, entre le nombre d'années de service crédité et 10.
- g) Aux seules fins de déterminer si la rente payable en vertu du régime excède la rente maximale prévue à l'article 5.11 a), on ne doit pas tenir compte de la revalorisation de la rente d'un participant qui en ajourne le paiement conformément aux dispositions des articles 7.6 et 12.6, ni de la rente additionnelle constituée, le cas échéant, par les cotisations excédentaires prévues aux articles 7.8 et 12.7.

## **5.12 Rente temporaire**

- a) Un participant ou un conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime et dont l'âge est de cinquante-cinq ans ou plus mais de moins de soixante-cinq ans a droit de la remplacer en tout ou en partie, avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :
  - i) le montant annuel de la rente ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit du montant annuel de toute autre rente temporaire ou prestation de raccordement que le participant ou le conjoint a le droit de recevoir au titre du régime;
  - ii) sauf en cas de remplacement total de la rente, le service de la rente ne peut débuter avant le début du service de la rente prévue aux articles 7.4, 7.5, 7.7, 12.4 et 12.5 et, dans le cas du conjoint, avant le début du service de la rente de conjoint survivant et doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le membre ou le conjoint atteint l'âge de soixante-cinq ans;

La valeur de la rente temporaire doit être au moins l'équivalent actuariel, au moment du remplacement, de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace.

Nonobstant toutes les dispositions à l'effet contraire, un participant peut choisir l'option de rente temporaire sans que le consentement de son conjoint ne soit requis, auquel cas cependant, son conjoint aura droit à une rente de conjoint survivant, payable jusqu'à la fin de la période de remplacement, égale à 60 % de la rente temporaire payable au participant.

- b) Sur demande au comité de retraite, un participant ou un conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime et qui est âgé d'au moins cinquante-cinq ans mais de moins de soixante-cinq ans a le droit de la remplacer partiellement, avant que n'en commence le service, par le paiement en un seul versement d'un montant égal à :
  - i) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée :  
  
moins
  - ii) le total des revenus temporaires que le participant ou le conjoint a reçus ou doit recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

La demande au comité de retraite doit être accompagnée d'une déclaration quant aux autres sources de revenus temporaires du demandeur. Le participant ou le conjoint ne peut présenter une telle demande plus d'une fois par année.

Le paiement annuel est limité à la valeur sur base d'équivalence actuarielle des droits du participant ou du conjoint au titre du régime.

La rente éventuellement payable au participant ou au conjoint est réduite, sur base d'équivalence actuarielle, afin de tenir compte de tout paiement effectué en vertu du présent article.

### **5.13 Partage avec un ex-conjoint**

Si la rente payable à un participant a fait l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, cette rente ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer en tout ou en partie la fraction de la rente cédée à l'ex-conjoint et la fraction cédée doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au participant.

#### **5.14 Valeur de la rente de retraite inférieure à 20 % du MGA**

Lorsque la valeur des prestations payables pour l'ensemble des deux volets à un participant qui prend sa retraite est inférieure à 20 % du Maximum des gains admissibles pour l'année civile au cours de laquelle le participant prend sa retraite, le comité de retraite lui rembourse la valeur de ses prestations au moyen d'un paiement forfaitaire, en règlement intégral de ses droits au titre du régime.

#### **5.15 Valeur de la rente différée inférieure à 20 % du MGA**

Lorsque la valeur de la rente différée payable pour l'ensemble des deux volets à un participant est inférieure à 20 % du Maximum des gains admissibles pour l'année civile au cours de laquelle le participant met fin à sa participation active, le comité de retraite lui rembourse la valeur de ses droits au moyen d'un paiement forfaitaire, en règlement intégral de ses droits au titre du régime.

#### **5.16 Participant ayant cessé de résider au Canada**

Le participant qui a cessé d'être actif, qui a quitté le service de la Corporation et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, en règlement intégral de ces droits.

#### **5.17 Renonciation du conjoint**

Le conjoint du participant peut renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue aux articles 8.2 ou 8.3 et 13.2 ou 13.3, aux conditions suivantes :

- a) il transmet au comité de retraite, avant le début du service de la rente du participant, une déclaration écrite de renonciation contenant les renseignements prescrits; et
- b) il ne révoque pas cette renonciation par écrit avant le début du service de la rente du participant.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

#### **5.18 Modalités de la rente au conjoint survivant**

Lorsqu'une rente est payable au conjoint survivant, elle commence le premier jour du mois qui suit le décès du participant et continue à être payable la vie durant du conjoint. Cependant, pour bénéficier de cette prestation, le conjoint doit en faire la

demande écrite au comité de retraite et doit, s'il en est requis, faire la preuve de sa qualité de conjoint admissible à une prestation.

### **5.19 Extinction du droit du conjoint**

Le droit du conjoint du participant à la rente s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser les prestations à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale; et
- b) dans le cas où le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, il n'y a pas eu de partage des droits accumulés par le participant conformément à l'article 5.1(ii).

### **5.20 Rétablissement de la rente du participant**

- 1) Lorsque le droit du conjoint à la rente réversible est éteint conformément à l'article 5.19, le participant peut demander que sa rente soit établie de nouveau. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi rétablie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement, en supposant qu'il n'avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente.
- 2) À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu à l'article 5.19 a), le comité de retraite doit procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsqu'il y a un partage de droits conformément à l'article 5.1 (ii) après le début du service de la rente.
- 3) Le montant de la rente servie au participant ne peut être réduit du seul fait du rétablissement de sa rente.

### **5.21 Programme de retraite anticipée**

- a) Admissibilité

Un participant qui est âgé d'au moins 55 ans sans avoir atteint 65 ans et qui a complété au moins 20 années de service s'il est un enseignant, 22 années de

service s'il est un cadre ou 25 années de service s'il n'est ni un enseignant, ni un cadre, reçoit les prestations du programme de retraite anticipée du présent article dans la mesure où il cesse d'être à l'emploi de la Corporation de façon totale et définitive pour prendre sa retraite.

Cependant, si un enseignant s'est prévalu de l'un ou l'autre des programmes de préretraite graduelle ou partielle des enseignants, l'allocation prévue en vertu du présent article 5.21 est diminuée des avantages que l'enseignant a déjà reçus dans son programme de préretraite graduelle ou partielle.

b) Prestations additionnelles

En vertu de ce programme de retraite anticipée, les participants qui rencontrent les critères d'admissibilité prévus au paragraphe a) ci-dessus reçoivent les prestations additionnelles suivantes :

- i) une rente additionnelle de retraite anticipée qui fait en sorte que la rente totale soit égale à la rente qui serait calculée en vertu des articles 7.4 et 12.4 si la réduction pour retraite anticipée existante en vertu de chaque article pré-cité était remplacée par une réduction de 0,25 % pour chaque mois qui reste à courir entre le début du versement de la rente et la première des dates déterminées ci-dessous comme si le participant avait continué d'être au service de la Corporation :
  - A) la date à laquelle le participant aura atteint l'âge de 60 ans;
  - B) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service;  
et
  - C) la date à laquelle le nombre d'années de service que le participant aurait complétées et son âge atteint (en années et fraction d'année) totaliseront 80.
- ii) une prestation de raccordement additionnelle qui fait en sorte que la portion de la rente totale, payable en vertu du régime jusqu'à 65 ans, en excédent de la rente viagère, en vertu de l'ancien volet et du nouveau volet soit égale à :
  - A) la prestation de retraite maximale payable en vertu du Régime de rentes du Québec à une personne qui prend sa retraite à l'âge de 65 ans;

plus

B) la prestation maximale payable aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à une personne de 65 ans;

réduite par le produit de :

C) 0,25 % pour chaque mois qui reste à courir entre la date de retraite effective et la date du 60<sup>e</sup> anniversaire du participant; et

D) le rapport, ne dépassant pas un, entre le nombre d'années de service crédité et 10.

De plus, cette prestation de rattachement additionnelle doit être réduite si nécessaire de sorte que la rente annuelle totale qui est payable au participant avant 65 ans n'exécède pas le plafond prévu au paragraphe 5.11 e).

La prestation de rattachement maximale est attribuée entre l'ancien volet et le nouveau volet au prorata du service crédité pour chacun des deux volets.

c) Valeur maximale des prestations additionnelles

La valeur actuarielle équivalente totale des prestations additionnelles prévues au paragraphe b) en vertu de l'ancien volet et du nouveau volet ne doit pas excéder un montant maximum égal au pourcentage du salaire de base du participant déterminé comme étant le produit de la modulation en pourcentage en fonction des années de service (tableau 1 ci-dessous) et du pourcentage du salaire en fonction de l'âge (tableau 2 ci-dessous) au moment de sa retraite :

### 1. Modulation en fonction des années de service

<i>Années de service complétées</i>			<i>Modulation en pourcentage</i>
<i>Enseignants</i>	<i>Cadres</i>	<i>Autres participants</i>	
20	22	25	50 % + (m/12) x 10 %
21	23	26	60 % + (m/12) x 10 %
22	24	27	70 % + (m/12) x 10 %
23	25	28	80 % + (m/12) x 10 %
24	26	29	90 % + (m/12) x 10 %
25 et +	27 et +	30 et +	100 %

où la variable  $m$  représente le nombre de mois complets en excédent du nombre d'années complètes de service.

### 2. Modulation en fonction de l'âge

<i>Âge</i>	<i>% du salaire</i>
55	180 %
56	180 % - (m/12) x 10 %
57	170 % - (m/12) x 10 %
58	160 % - (m/12) x 20 %
59	140 % - (m/12) x 20 %
60	120 % - (m/12) x 20 %
61	100 % - (m/12) x 20 %
62	80 % - (m/12) x 20 %
63	60 % - (m/12) x 20 %
64	40 % - (m/12) x 20 %
65	0 %

où la variable  $m$  représente le nombre de mois complets qui se sont écoulés entre le dernier anniversaire de naissance et la date de retraite.

Si la valeur actuarielle équivalente totale des prestations additionnelles excède le montant déterminé ci-dessus, les prestations additionnelles sont réduites dans l'ordre et de la façon suivante :

- i) la prestation de raccordement additionnelle en vertu du sous-paragraphe 5.21 b) ii) à l'égard de l'ancien volet est réduite en premier; et

- ii) la prestation additionnelle temporaire en vertu du sous-paragraphe 5.21 b) i) à l'égard de l'ancien volet qui cesse d'être payable à 65 ans est réduite si nécessaire; et
- iii) la prestation additionnelle viagère en vertu du sous-paragraphe 5.21 b) i) à l'égard de l'ancien volet est réduite si nécessaire; et
- iv) la prestation de raccordement additionnelle en vertu du sous-paragraphe 5.21 b) ii) à l'égard du nouveau volet est réduite si nécessaire; et
- v) la prestation additionnelle temporaire en vertu du sous-paragraphe 5.21 b) i) à l'égard du nouveau volet qui cesse d'être payable à 65 ans est réduite si nécessaire; et
- vi) la prestation additionnelle viagère en vertu du sous-paragraphe 5.21 b) i) à l'égard du nouveau volet est réduite si nécessaire,

de telle sorte que la valeur actuarielle équivalente totale des prestations additionnelles soit égale au montant maximum déterminé ci-dessus.

d) Modalités des prestations additionnelles

La rente additionnelle de retraite anticipée prévue au sous-paragraphe 5.21 b) i) du présent article est payable selon les modalités de rentes applicables prévues aux articles 5.17, 7.1, 8.2, 8.3, 12.1, 13.2 et 13.3.

La prestation de raccordement additionnelle prévue au sous-paragraphe 5.21 b) ii) du présent article est une rente certaine payable mensuellement jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 65 ans. Si le participant décède avant l'âge de 65 ans, le solde des paiements qui n'ont pas été effectués est payé au conjoint du participant ou, à défaut, à ses ayants cause.

**5.22 Excédent d'actif au nouveau volet à la terminaison du nouveau volet du régime**

Les dispositions suivantes s'appliquent sous réserve de la loi applicable.

Si, après avoir provisionné les prestations payables aux participants et bénéficiaires à la terminaison totale du nouveau volet du régime et après avoir payé les frais de terminaison, la caisse du nouveau volet du régime (incluant le compte général et le fonds de stabilisation) comporte un excédent d'actif, cet

excédent est remboursé à parts égales entre la Corporation et l'ensemble des participants et bénéficiaires du nouveau volet. La part d'excédent d'actif attribuable aux participants et bénéficiaires du nouveau volet est allouée entre eux au prorata de la valeur de leurs droits au nouveau volet déterminée à la date de terminaison du nouveau volet.

.

**DISPOSITIONS DE L'ANCIEN VOLET VISANT LA PARTICIPATION AU  
RÉGIME ANTÉRIEURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

## **SECTION 6 – COTISATIONS À L'ANCIEN VOLET**

---

### **6.1 Cotisations salariales**

#### a) Service courant antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Tout participant était tenu de verser une cotisation égale à 6,35 % de son traitement ajusté. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2013, tout participant était tenu de verser une cotisation égale à 9,95 % de son traitement ajusté.

Aux fins du calcul de la cotisation d'un employé à temps partiel ou d'un chargé de cours, la cotisation déterminée ci-dessus était réduite en fonction de la fraction d'année de service crédité antérieur à 2014 telle que définie au paragraphe f) de l'article 2.1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 2013, le traitement ajusté d'un participant était limité, aux fins du présent article, au montant déterminé par l'actuaire qui serait suffisant pour que la rente normale du participant pour service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 soit égale à la rente maximale déterminée conformément aux dispositions de l'article 5.11 si la moyenne de son traitement ajusté des trois années les mieux rémunérées était égale à ce montant.

En aucun temps, la cotisation d'un participant pour service courant, versée au cours d'une année civile postérieure à 1990 et antérieure à 2014, ne pouvait excéder le moins élevé des montants suivants :

- i) 9 % de sa rétribution;
- ii) 1 000 \$ + 70 % de son crédit de pension.

Le crédit de pension est la valeur accordée à la prestation de retraite accumulée par le participant pendant l'année civile pour calculer son facteur d'équivalence aux fins de l'impôt sur le revenu; cette valeur étant déterminée sans tenir compte des règles de transition applicables avant 1995 concernant les limites au droit à pension et l'exclusion de certaines tranches de rétribution.

#### b) Service passé

Le participant pouvait, en avisant le comité de retraite par écrit entre le 20 novembre 2002 et le 28 février 2003, choisir de cotiser au régime à l'égard de toute année créditée décrite à l'avant-dernier paragraphe du paragraphe 2.1 (f). Le participant qui exerçait ce choix devait verser une cotisation égale à 5 % de son traitement ajusté en date du 1<sup>er</sup> juin 2002 ou, si elle était antérieure, à la date de sa

retraite, pour chaque année ou fraction d'année de service passé qu'il choisissait de racheter.

## **6.2 Versement des cotisations du participant**

La cotisation pour rachat de service passé prévue au paragraphe 6.1(b) était versée conformément aux modalités convenues entre le participant et le comité de retraite.

## **6.3 Cotisation régulière de la Corporation**

Il n'y a plus de cotisation régulière de la Corporation en vertu de l'ancien volet, sauf à l'égard de l'impact de la répartition des cotisations excédentaires décrite aux articles 7.8 et 12.7 ou à l'égard de l'allocation de l'impact du programme de retraite anticipée décrit à l'article 5.21.

## **6.4 Cotisations spéciales de la Corporation**

La Corporation doit verser à la caisse de l'ancien volet, à titre de cotisation spéciale, le montant nécessaire, selon les estimations de l'actuaire, pour amortir tout déficit actuariel de la caisse de l'ancien volet, s'il en est, sur une période ne devant pas excéder la période maximale prescrite en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Une telle cotisation spéciale est versée mensuellement au cours de chaque exercice financier, à raison de 1/12 de son montant annuel.

La cotisation spéciale relative à l'ancien volet est par ailleurs assujettie à la Loi 13 et à l'entente intervenue entre la Corporation de l'École Polytechnique et les syndicats et associations en date du 31 mars 2017 amendée le 28 février 2018.

Sous réserve de l'obligation de la Corporation d'assumer tout déficit de solvabilité de l'ancien volet du régime, le montant total des engagements de la Corporation à un moment quelconque, à l'égard de tout autre déficit actuariel de ce volet, est limité en tout temps aux cotisations spéciales alors échues.

## **6.5 Cotisations supplémentaires de la Corporation**

En plus des cotisations prévues aux articles 6.3 et 6.4, la Corporation doit verser les cotisations requises pour acquitter le coût des prestations spéciales découlant de l'application des dispositions de l'article 7.7 relatives à l'ancien volet.

## **6.6 Affectation du surplus relatif à l'ancien volet du régime**

Étant donné la restructuration du régime conformément à la Loi 13 et à l'entente intervenue entre la Corporation de l'École Polytechnique et les syndicats et associations en date du 31 mars 2017 amendée le 28 février 2018 à cet égard, advenant l'avènement d'un surplus relatif à l'ancien volet constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015, tel que défini selon l'article 30 de la Loi 13, l'ordre et les modalités d'utilisation de ce surplus sont comme suit :

- i. Indexer les rentes des participants qui sont à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'évaluation actuarielle, pour le service dans l'ancien volet, afin de rétablir l'indexation qui aurait été accordée depuis l'évaluation actuarielle précédente de façon prospective seulement (sans paiement de rétroactivité). Si le surplus n'est pas suffisant, l'indexation est accordée en octroyant un même pourcentage de rétablissement pour chaque année visée, en fonction du surplus disponible, le tout conformément à l'article 33 de la Loi 13. Afin d'appliquer le rétablissement de l'indexation, les parties à l'entente intervenue entre la Corporation de l'École Polytechnique et les syndicats et associations en date du 31 mars 2017 amendée le 28 février 2018 conviennent de se référer à l'exemple illustratif en annexe à cette entente;
- ii. Indexer les rentes des participants qui ont droit à une rente différée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'évaluation actuarielle, pour le service dans l'ancien volet, afin de rétablir l'indexation qui aurait été accordée depuis l'évaluation actuarielle précédente. Si le surplus n'est pas suffisant, l'indexation est accordée en octroyant un même pourcentage de rétablissement pour chaque année visée, en fonction du surplus disponible. Afin d'appliquer le rétablissement de l'indexation, les parties à l'entente intervenue entre la Corporation de l'École Polytechnique et les syndicats et associations en date du 31 mars 2017 amendée le 28 février 2018 conviennent de se référer à l'exemple illustratif en annexe à cette entente qui porte sur le rétablissement de l'indexation des rentes de retraite pour les années entre l'évaluation actuarielle et l'évaluation actuarielle précédente en y faisant les adaptations nécessaires pour le rétablissement de l'indexation des rentes différées pour les années entre l'évaluation actuarielle et l'évaluation actuarielle précédente;
- iii. Indexer les rentes des participants qui sont à la retraite et les rentes des participants qui ont droit à une rente différée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'évaluation actuarielle, pour le service dans l'ancien volet, afin de rétablir

l'indexation qui aurait été accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à l'évaluation actuarielle précédente, pour toutes les années où l'indexation n'a pas été pleinement rétablie selon l'ancienne formule de façon prospective seulement (sans paiement de rétroactivité). Si le surplus n'est pas suffisant, l'indexation est accordée en octroyant un même pourcentage de rétablissement pour chaque année visée, en fonction du surplus disponible. Les parties à l'entente intervenue entre la Corporation de l'École Polytechnique et les syndicats et associations en date du 31 mars 2017 amendée le 28 février 2018 conviennent de se référer à l'exemple illustratif en annexe à cette entente qui porte sur le rétablissement de l'indexation des rentes de retraite pour les années entre l'évaluation actuarielle et l'évaluation actuarielle précédente en y faisant les adaptations nécessaires pour le rétablissement de l'indexation des rentes de retraite et des rentes différées pour toutes les années depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à l'évaluation actuarielle précédente;

- iv. Conserver à titre de provision pouvant atteindre au maximum la valeur de l'indexation manquante selon l'ancienne formule pour toutes les années suivant l'évaluation actuarielle pour les participants actifs et les participants retraités au sens de la Loi 13, et ce autant pour l'indexation des rentes de retraite que l'indexation des rentes différées;
- v. Rembourser la clause banquier de l'employeur au 31 décembre 2015 en fonction du surplus disponible. Au 31 décembre 2015, cette clause banquier se chiffre à 10 776 078 \$. Aucun autre montant n'est ajouté à la clause banquier à compter du 31 décembre 2015. Toutefois, la clause banquier continue de s'accumuler avec intérêt au taux de rendement net de la caisse après le 31 décembre 2015. La clause banquier devra continuer de faire l'objet d'un suivi régulier au comité de retraite ;
- vi. Procéder à l'ajustement des prestations de l'ancien volet des participants retraités et conjoints survivants selon les modalités prévues à l'annexe B;
- vii. Conserver les sommes restantes dans l'actif du régime à moins qu'une règle fiscale oblige le congé de cotisation patronale. Advenant qu'une règle fiscale oblige le congé de cotisation patronale, le surplus excédentaire sera réparti à parts égales entre l'employeur et les participants à titre de congé de cotisations dans le nouveau volet sous réserve des lois applicables.

Advenant qu'une utilisation de surplus soit permise dans l'ancien volet, un comité spécial paritaire sera formé pour déterminer les modalités précises d'application

des paragraphes i) à vii) du présent article. Ces modalités seront ensuite soumises aux parties à l'entente intervenue entre la Corporation de l'École Polytechnique et les syndicats et associations en date du 31 mars 2017 amendée le 28 février 2018 pour révision et approbation. Le comité de retraite en sera par la suite saisi pour approbation finale et le régime sera modifié pour refléter ces modalités.

#### **6.7 Cotisation admissible**

Toute cotisation de la Corporation versée après 1990 à l'égard de l'ancien volet du régime doit constituer une cotisation admissible conformément à l'article 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Chaque cotisation doit être déterminée suivant une recommandation de l'actuaire approuvée par l'Agence du revenu du Canada.

## **SECTION 7 – PRESTATIONS DE RETRAITE DE L'ANCIEN VOLET**

---

### **7.1 Modalités des rentes de retraite**

Un participant qui prend sa retraite reçoit de la caisse de l'ancien volet du régime une rente de retraite viagère payable mensuellement le premier jour de chaque mois, à compter de la date de sa retraite, le montant de chaque versement étant égal à 1/12 de la rente annuelle.

### **7.2 Montant de la rente normale de retraite**

La rente annuelle de l'ancien volet payable à un participant à compter de la date normale de sa retraite est déterminée selon les modalités suivantes :

- a) pour le service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 :
  - i) 1,5 % de la moyenne de son traitement des trois années les mieux rémunérées de son service pour chaque année de service crédité antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1961, après l'âge de 25 ans, pendant laquelle il n'a cotisé ni au régime ni au système de rentes viagères décrit à l'Annexe A; plus
  - ii) 2 % de la moyenne de son traitement des trois années les mieux rémunérées de son service pour chaque année de service crédité antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1966 pendant laquelle il a cotisé soit à l'ancien volet du présent régime, soit au système de rentes viagères décrit à l'Annexe A;
- b) pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 jusqu'au 31 décembre 2013 :
  - i) 2 % de la moyenne de son traitement ajusté des trois années les mieux rémunérées de son service total, multiplié par
  - ii) les années de service crédité après le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pendant lesquelles il a cotisé soit à l'ancien volet du présent régime, soit au système de rentes viagères décrit à l'Annexe A ou pendant lesquelles il n'a pas cotisé à l'ancien volet du présent régime durant un congé prévu aux articles 4.4 b) et 4.5.

Si un participant a moins de trois années de service, la rente annuelle déterminée en vertu de cet article 7.2 est calculée sur la base de la moyenne de son traitement ajusté au cours de la période totale de son service.

### **7.3 Montant de la rente payable avant l'âge de 65 ans**

Lorsque la date de retraite du participant est antérieure à la date normale de retraite, la rente de retraite payable entre la date de retraite et l'âge de 65 ans est calculée conformément à l'article 7.2, sauf que le « traitement ajusté » prévu à l'article 7.2 b) est remplacé par « traitement ». Par la suite, lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans, sa rente est calculée de nouveau conformément à l'article 7.2.

### **7.4 Rente de retraite anticipée**

Tout participant actif ayant atteint l'âge de 55 ans peut prendre sa retraite en tout temps avant l'âge normal de retraite. La rente de l'ancien volet du régime qui lui est versée à compter du premier jour du mois qui suit celui où il cesse d'être à l'emploi de la Corporation est celle à laquelle ses années de service créditées antérieures à 2014 lui donnent droit, conformément aux articles 7.2, 7.3 et 5.11, mais réduite :

- i) si le calcul de la rente est effectué suite à une cessation d'emploi avant 55 ans ou un décès, par ajustement actuariel, pour tenir compte des mois qui restent à courir entre la date du premier versement de rente et la première date où il aurait pu prendre sa retraite en vertu de l'article 7.5;
- ii) si le calcul de la rente est effectué suite à un événement autre que la cessation d'emploi avant 55 ans ou le décès, de 1/12 de 3 % pour chaque mois qui reste à courir entre la date du premier versement de rente et le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Toutefois, cette réduction ne doit pas être supérieure à la réduction par ajustement actuariel.

La réduction pour retraite anticipée calculée conformément au paragraphe ci-dessus ne doit pas être inférieure à 1/4 de 1 % pour chaque mois compris entre le début du versement de la rente et la première des dates ci-dessous :

- i) la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;
- ii) la date à laquelle le participant a complété, ou aurait complété s'il était demeuré à l'emploi de la Corporation, 30 années de service; et
- iii) la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise, ou aurait totalisé s'il était demeuré à l'emploi de la Corporation, 80.

## **7.5 Rente non réduite avant l'âge de 65 ans**

Tout participant peut prendre sa retraite avant l'âge normal de retraite, à compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance. La rente de l'ancien volet qui lui est alors versée est celle à laquelle ses années de service crédité antérieures à 2014 lui donnent droit, conformément aux articles 7.2, 7.3 et 5.11.

## **7.6 Rente ajournée après l'âge normal de la retraite**

Tout membre du personnel de la Corporation, qui demeure à son emploi après la date normale de retraite, cesse d'être un participant actif et cesse, en conséquence, de cotiser à la caisse de l'ancien volet du régime. Toutefois, le versement de la rente de retraite prévue à l'article 7.2 doit être ajourné jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date où le participant cesse effectivement d'être à l'emploi de la Corporation;
- la fin de l'année civile où le participant a atteint l'âge de 71 ans ou à tout autre moment jugé acceptable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et du règlement connexe.

Malgré le premier alinéa, le participant qui demeure à l'emploi de la Corporation après la date normale de sa retraite peut, à condition d'en faire la demande par écrit au comité de retraite, obtenir le paiement d'une partie ou de la totalité de sa rente de retraite de l'ancien volet du régime, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue après la date normale de retraite. Le participant peut aussi, après entente avec la Corporation, recevoir la totalité de sa rente de retraite de l'ancien volet sans égard à la limite prévue ci-dessus, lorsqu'il en fait la demande par écrit au comité de retraite. L'une ou l'autre de ces demandes ne peut cependant être faite plus d'une fois par période de 12 mois.

La rente payable au participant à la date effective de sa retraite, après l'âge normal de la retraite, est celle à laquelle lui donnent droit les années de service crédité antérieures à 2014 qu'il avait accomplies à la date normale de retraite, conformément à l'article 7.2. Toutefois, elle ne peut être inférieure à la rente de l'ancien volet qui aurait été payable à la date normale de retraite, ajustée sur base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de la période écoulée entre la date normale de retraite et la date effective de retraite de ce participant, en tenant compte de la partie de rente déjà versée en vertu du deuxième alinéa du présent article.

## **7.7 Retraite spéciale avant l'âge normal de la retraite**

Lorsqu'un participant est âgé de plus de 55 ans et que la somme de son âge et de ses années de service est égale ou supérieure à 80, la Corporation peut, à sa seule et entière discrétion, lui offrir de prendre une retraite anticipée de l'ancien volet du régime. Dans un tel cas, la Corporation peut accorder au participant une prestation spéciale déterminée suivant l'une ou plusieurs des options retenues par la Corporation parmi les suivantes :

- a) élimination en totalité ou en partie de la réduction prévue à l'article 7.4 pour retraite anticipée;
- b) versement d'une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge normal de la retraite;
- c) versement d'une prestation viagère additionnelle;
- d) amélioration des prestations accessoires afférentes à la rente de retraite et permise en vertu de la *Loi* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

le tout devant être également conforme aux limites prévues par les dispositions de l'article 5.11 à l'égard de la participation à l'ancien volet antérieure à 2014 ainsi qu'à toutes autres limites prévues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sujet, s'il y a lieu, à l'obtention de l'attestation de l'Agence du revenu du Canada concernant le facteur d'équivalence pour service passé.

## **7.8 Valeur de la prestation et cotisations excédentaires**

À l'égard d'un participant dont la cessation de participation active a eu lieu avant le 8 juin 2016, les « cotisations excédentaires » de l'ancien volet du régime correspondent à cette partie des cotisations salariales relatives à la participation au régime antérieure à 2014, augmentées des intérêts accumulés, qui est supérieure à 50 % de la valeur, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, de la rente prévue par l'ancien volet du régime conformément aux articles 7.2 à 7.7 et à l'article 5.11 pour le service crédité à compter du 1er janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 2013.

À l'égard d'un participant dont la cessation de participation active a lieu le 8 juin 2016 ou par la suite, les « cotisations excédentaires » de l'ancien volet du régime correspondent à une partie des cotisations excédentaires totales établies pour l'ensemble des deux volets du régime. Les cotisations excédentaires totales

établies pour l'ensemble des deux volets du régime représentent l'excédent de a) sur b) ci-dessous :

- a) la somme des cotisations salariales relatives à la participation au régime antérieure à 2014 et des cotisations salariales pour le service courant en vertu du nouveau volet du régime, et, si la cessation de participation active a eu lieu avant le 28 septembre 2017, des cotisations salariales de stabilisation en vertu du nouveau volet du régime; toutes augmentées des intérêts accumulés,
- b) 50 % de la somme de la valeur, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, de la rente prévue par l'ancien volet du régime conformément aux articles 7.2 à 7.7 et à l'article 5.11 pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 2013 et de la valeur, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, de la rente prévue par le nouveau volet du régime conformément aux articles 12.2 à 12.6 et à l'article 5.11 pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En outre, si le participant a versé des cotisations spéciales en vertu de l'article 11.6 c), les cotisations excédentaires sont majorées de l'excédent, s'il en est, des cotisations totales versées par le participant (salariales, de stabilisation et spéciales) augmentées des intérêts accumulés, sur la somme des cotisations excédentaires définies ci-dessus et de deux fois la valeur prévue en b) ci-dessus.

La partie des cotisations excédentaires totales attribuée à l'ancien volet du régime correspond au prorata de c) sur d) ci-dessous :

- c) la valeur, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, de la rente prévue par l'ancien volet du régime conformément aux articles 7.2 à 7.7 et à l'article 5.11 pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 2013,
- d) la somme de la valeur, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, de la rente prévue par l'ancien volet du régime conformément aux articles 7.2 à 7.7 et à l'article 5.11 pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 2013 et de la valeur, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, de la rente prévue par le nouveau volet du régime conformément aux articles 12.2 à 12.6 et à l'article 5.11 pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le comité de retraite doit constituer avec les « cotisations excédentaires », s'il en est, une rente de retraite additionnelle, ou si le participant est décédé avant le début du service de sa rente de retraite, une prestation de décès additionnelle (cette rente ou cette prestation étant déterminée sur base d'équivalence actuarielle), payable

selon les mêmes modalités que la rente normale de retraite ou, selon le cas, que la prestation normale de décès. Cette rente de retraite additionnelle doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale de retraite.

Le montant de cette rente de retraite additionnelle est déterminé à la date à laquelle la rente normale commence à être servie au participant.

#### **7.9 Rente provenant du système de rentes viagères de l'Annexe A**

La rente annuelle payable au participant et déterminée conformément à la présente section doit être réduite, le cas échéant, du montant de rente annuelle qui lui est payable ou qui lui serait payable s'il en faisait la demande au Gouvernement du Canada conformément au système de rentes viagères décrit à l'Annexe A.

## **SECTION 8 – PRESTATIONS DE L'ANCIEN VOLET AU DÉCÈS**

---

### **8.1 Décès du participant avant le début du service de la rente**

#### **1) Prestation forfaitaire**

Lorsqu'un participant décède avant le commencement de sa rente de retraite de l'ancien volet, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à une prestation forfaitaire égale à la somme des montants suivants :

- a) les cotisations versées par le participant au 31 décembre 1989, avec l'intérêt accumulé;
- b) 50 % de la valeur actualisée déterminée sur base d'équivalence actuarielle de la rente créditée au participant au 31 décembre 1989 conformément à la Section 7;
- c) la valeur actualisée déterminée sur base d'équivalence actuarielle de la rente créditée au participant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 2013 conformément à la Section 7 et aux articles 5.11 et 5.13, le cas échéant.

#### **2) Rente au conjoint**

Malgré le paragraphe 8.1(1), lorsque le décès du participant survient soit après la première date où il aurait pu prendre sa retraite conformément à l'article 7.4, soit durant un congé précédant immédiatement la date prévue de retraite, la prestation payable à son conjoint est une rente viagère dont la valeur correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur actualisée déterminée sur base d'équivalence actuarielle de la prestation déterminée conformément au paragraphe 8.1(1);
- b) la valeur de la rente prévue au paragraphe 8.2(1), établie en présumant que le participant aurait pris sa retraite le jour précédant son décès.

#### **3) Option du conjoint**

Nonobstant le paragraphe 8.1(2), le conjoint peut choisir de recevoir sa prestation sous forme de montant forfaitaire plutôt que sous forme de rente viagère. Dans ce cas, le conjoint a droit, à son choix :

- a) au transfert de la valeur actualisée de sa rente, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER), dans un régime complémentaire de retraite, dans un compte de retraite immobilisé (CRI), dans un contrat de rente viagère souscrit auprès d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada ou dans un fonds de revenu viager (FRV), chacun de ces régimes, comptes ou contrats devant répondre aux normes édictées en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Ce transfert est sujet aux restrictions légales applicables le cas échéant. Ce transfert est également limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le solde, s'il en est, est payable comptant au conjoint.

- b) à un paiement forfaitaire égal à l'équivalent actuariel de cette rente.

#### 4) Renonciation du conjoint

Le conjoint peut renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue à l'article 8.1 au moyen d'une déclaration écrite transmise au comité de retraite avant que la prestation sous forme de montant forfaitaire ne lui soit payée ou, le cas échéant, avant le début du service de sa rente.

- 5) Dans le cas où le participant avait des droits en vertu de l'ancien volet et du nouveau volet, toute option ou renonciation exercée par le conjoint doit s'appliquer à l'ancien volet et au nouveau volet.

## 8.2 Décès du participant après le début du service de la rente

Lorsqu'un participant décède après avoir commencé à recevoir sa rente de retraite de la caisse de l'ancien volet, les prestations suivantes sont payables :

- 1) Rente garantie pendant 10 ans et réversible à 60 %, 75 % ou 100 %

Le participant qui a un conjoint reçoit :

- a) une rente réversible versée en mensualités égales, avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, le solde des mensualités est payable à son conjoint; et

- b) qui, à l'expiration de cette période de garantie, continue d'être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % de la rente versée à la date d'expiration de la garantie.

Le participant peut choisir, avant le début du service de la rente, de la remplacer par une rente de valeur actuarielle équivalente qui, à l'expiration de la période de garantie, continue d'être versée à son conjoint sous forme de mensualités égales à 75 % ou 100 % de la rente versée à l'expiration de la garantie.

Si le participant et son conjoint décèdent avant d'avoir reçu la totalité des mensualités dont le paiement est garanti, la succession du dernier survivant reçoit la valeur actualisée du solde de ces mensualités.

## 2) Rente garantie pendant 5, 10 ou 15 ans ou rente viagère

Le participant qui n'a pas de conjoint ou dont le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 5.17 peut choisir de recevoir l'une des rentes décrites en (a), (b) ou (c), comme suit :

- a) une rente comportant la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, ses ayants cause recevront la valeur actualisée du solde de ces mensualités;
- b) une rente de valeur actuarielle équivalente à la rente décrite en (a) et comportant la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 60 ou 180 mensualités, ses ayants cause recevront la valeur actualisée du solde de ces mensualités;
- c) une rente de valeur actuarielle équivalente à la rente décrite en (a) payable sa vie durant en mensualités égales, le dernier versement étant celui qui est effectué au cours du mois de son décès.

### **8.3 Décès du participant pendant l'ajournement de la rente**

Si le participant décède au cours de la période d'ajournement de sa rente de l'ancien volet, son conjoint, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit conformément à l'article 5.17, est admissible à une rente viagère d'une valeur au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit en vertu du premier alinéa du paragraphe 8.2(1) si le service de la rente ajournée avait commencé le jour précédant le décès du participant; et
- b) la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 8.1(1) à l'égard de la rente ou, le cas échéant, de la partie de la rente ajournée.

À défaut de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à ses droits, les ayants cause du participant reçoivent la prestation de décès décrite au paragraphe 8.3(b).

## **SECTION 9 – PRESTATIONS DE L'ANCIEN VOLET À LA CESSATION DE PARTICIPATION**

---

### **9.1 Droit à une rente différée**

Tout participant qui, pour quelque raison que ce soit, cesse sa participation active a droit à une rente différée de l'ancien volet du régime, commençant à la date de retraite prévue à l'article 7.5, dont le montant est égal à celui de la rente créditée conformément à la Section 7 et aux articles 5.11 et 5.13, le cas échéant.

### **9.2 Droit de transférer la valeur actualisée de la rente**

La valeur actualisée déterminée sur base d'équivalence actuarielle de la rente différée de l'ancien volet acquise au participant à la date où il cesse d'être un participant actif avant 55 ans peut, à son choix, être transférée dans un autre régime complémentaire de retraite pourvu que les sommes ainsi transférées soient gérées dans ce régime comme des montants immobilisés jusqu'à la retraite du participant, dans un contrat de rentes viagères passé avec une institution financière autorisée à transiger en semblables matières, dans un compte de retraite immobilisé (CRI), dans un fonds de revenu viager (FRV) ou dans tout autre système de retraite autorisé en vertu des législations auxquelles le régime est assujéti.

Sauf s'il s'agit d'un transfert auprès d'une institution financière pour l'achat d'une rente, les transferts en vertu de l'alinéa précédent sont limités aux transferts permis en vertu de l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les montants non transférables, s'il en est, sont payables comptant au participant.

Pour le participant qui a des droits en vertu de l'ancien volet et du nouveau volet, le choix de transférer doit s'appliquer aux deux volets.

### **9.3 Retour au travail d'un ancien participant et rachat d'années de participation remboursées**

Tout participant qui, après avoir quitté le service de la Corporation, a obtenu le remboursement de ses cotisations ou qui a obtenu, conformément à l'article 9.2, le transfert de la valeur de sa prestation, et qui revient à l'emploi de la Corporation, peut faire compter les années de service postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1961 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au cours desquelles il a cotisé à la caisse de l'ancien volet du régime, à la condition de remettre à la caisse de l'ancien volet la somme qui lui a été remboursée lors de son départ, augmentée des intérêts calculés au taux déterminé par le comité de retraite, à compter de la date de son départ jusqu'à la date où il effectue ce remboursement à la caisse de l'ancien volet. Le montant

alors nécessaire pour faire compter comme service crédité une partie ou la totalité des années de service au cours desquelles il a cotisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 doit être transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un autre régime de pension agréé.

Nonobstant ce qui précède, la présente disposition est suspendue. Elle pourra être modifiée suite à la conclusion des travaux du comité spécial paritaire établi en vertu de l'entente intervenue entre la Corporation de l'École Polytechnique et les syndicats et associations en date du 31 mars 2017 amendée le 28 février 2018 dans le cadre de la restructuration du régime.

#### **9.4 Modalités de la rente différée**

Toute rente de l'ancien volet du régime à laquelle un participant a droit en vertu de l'article 9.1 doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale prévue à la Section 7, à l'exception de la réduction pour retraite anticipée prévue à l'article 7.4 qui est remplacée, pour tout participant dont la participation active cesse avant l'âge de 55 ans, par une réduction par ajustement actuariel pour chaque mois qui reste à courir entre la date du premier versement de rente et le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

La réduction pour retraite anticipée calculée conformément au paragraphe ci-dessus ne doit pas être inférieure à 1/4 de 1 % pour chaque mois compris entre le début du versement de la rente et la première des dates ci-dessous :

- i) la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;
- ii) la date à laquelle le participant a complété, ou aurait complété s'il était demeuré à l'emploi de la Corporation, 30 années de service; et
- iii) la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise, ou aurait totalisé s'il était demeuré à l'emploi de la Corporation, 80.

Pour le participant qui a des droits en vertu de l'ancien volet et du nouveau volet, le choix de la date du début du versement de la rente doit être le même pour les deux volets.

## **SECTION 10 – INDEXATION DES RENTES DE L'ANCIEN VOLET**

---

### **10.1 Rente additionnelle pour les participants retraités et conjoints survivants**

Tout participant retraité, ou conjoint survivant, qui a commencé à recevoir une rente viagère en vertu de l'ancien volet du régime a droit à une rente additionnelle payable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de la première année civile, après 2002, suivant l'année du début du versement de sa rente viagère. Le montant de cette rente additionnelle est déterminé conformément à l'article 10.3.

Toutefois, le versement de cette rente additionnelle est assujéti aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la rente maximale après la retraite.

Cette rente additionnelle est payable selon la forme normale ou facultative de rente choisie par le participant lors de sa retraite.

### **10.2 Rente additionnelle pour les participants ayant conservé un droit acquis à une rente différée**

Tout participant qui a cessé d'être à l'emploi de la Corporation en conservant un droit acquis à une rente différée payable en vertu de l'ancien volet du régime a droit, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de la première année civile, après 2002, suivant l'année de son départ, à une rente additionnelle payable à compter de la date de retraite. Le montant de cette rente additionnelle est déterminé conformément à l'article 10.4.

Les montants de rente additionnelle octroyés chaque année, en vertu du présent article 10.2, s'accumulent jusqu'à la date où le participant commence à recevoir sa rente ou jusqu'à celle de son décès, selon la première de ces deux dates. Toutefois, aucune rente additionnelle ne peut être octroyée lorsqu'elle aurait pour résultat de porter la rente créditée au participant au-delà de la rente maximale prévue à l'article 5.11 et relative à sa participation au régime antérieure à 2014.

Toute rente additionnelle octroyée en vertu du présent article 10.2 est payable selon la forme normale de rente et doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale prévue à la Section 7.

### **10.3 Montant de la rente additionnelle pour les participants retraités et conjoints survivants**

Le montant de la rente additionnelle octroyée en vertu de l'article 10.1 le 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée est obtenu en multipliant l'indice d'inflation, défini à l'article 10.5 ou 10.7 selon celui qui est applicable, par le montant de la rente totale du participant ou du conjoint survivant pour le service crédité antérieur au

1<sup>er</sup> janvier 2001 et postérieur au 31 décembre 2007 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le cas échéant, incluant toute rente additionnelle octroyée antérieurement en vertu de la présente Section 10, des modifications au régime apportées en vertu de l'article 6.6 i), ii) ou iii) selon ce qui est applicable, de l'article 5.7 ou de l'Annexe B, sous réserve toutefois de l'indexation annuelle maximale décrite à l'article 10.6, lorsqu'il s'applique, relativement au service crédité postérieur au 31 décembre 2007 et antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et sous réserve de l'indexation annuelle maximale décrite à l'article 10.7, lorsqu'il s'applique, relativement au service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et postérieur au 31 décembre 2007 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Dans tous les cas, le montant de la rente additionnelle octroyé chaque année ne peut pas être négatif.

#### **10.4 Montant de la rente additionnelle pour les participants ayant conservé des droits acquis à une rente différée**

Le montant de la rente additionnelle octroyée en vertu de l'article 10.2 le 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée est obtenu en multipliant l'indice d'inflation, défini à l'article 10.5 ou 10.7 selon celui qui est applicable, par le montant de la rente totale du participant pour le service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et postérieur au 31 décembre 2007 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le cas échéant, incluant toute rente additionnelle octroyée antérieurement en vertu de la présente Section 10, des modifications au régime apportées en vertu de l'article 6.6 i), ii) ou iii) selon ce qui est applicable, de l'article 5.7 ou de l'Annexe B, sous réserve toutefois de l'indexation annuelle maximale décrite à l'article 10.6, lorsqu'il s'applique, relativement au service crédité postérieur au 31 décembre 2007 et antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et sous réserve de l'indexation annuelle maximale décrite à l'article 10.7, lorsqu'il s'applique, relativement au service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et postérieur au 31 décembre 2007 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Dans tous les cas, le montant de la rente additionnelle octroyé chaque année ne peut pas être négatif.

#### **10.5 Indice d'inflation – avant restructuration**

Aux fins du calcul de la rente additionnelle octroyée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclusivement, les modalités décrites au présent article s'appliquent.

- a) Sous réserve de l'article 10.6, l'indice d'inflation d'une année correspond à 50 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation. Pour les

fins du présent article, le « taux de variation de l'indice des prix à la consommation » pour une année donnée est le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation tel que publié par Statistiques Canada durant la période de douze mois se terminant avec le mois de septembre précédant la date de calcul de la rente additionnelle.

- b) Si un participant reçoit sa rente viagère ou a quitté le service de la Corporation depuis moins de douze mois au 31 décembre précédant la date effective d'un octroi de rente additionnelle, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation utilisé pour ce participant doit être ajusté en proportion du nombre de mois complets entre les deux dates suivantes :
  - i) la date du premier versement de rente ou la date de cessation de service, selon le cas; et
  - ii) le 31 décembre précédant la date effective de l'octroi de rente additionnelle.
- c) Pour les participants ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur emploi en conservant un droit acquis à une rente différée de l'ancien volet du régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'indice d'inflation du 1<sup>er</sup> janvier 2003 correspond à 50 % de l'indice d'inflation décrit à l'article 10.5 a).

#### **10.6 Indice d'inflation maximal relativement au service crédité postérieur au 31 décembre 2007 et antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 – avant restructuration**

Aux fins du calcul de la rente additionnelle octroyée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclusivement, les modalités décrites au présent article s'appliquent.

L'indice d'inflation défini à l'article 10.5 et applicable relativement au service crédité postérieur au 31 décembre 2007 et antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne peut pas excéder 1,5 %. Tout montant d'indexation annuelle qui ne pourra pas être octroyé le 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée en raison dudit plafond de 1,5 % sera octroyé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ou des années subséquentes, le cas échéant. Toutefois, en aucun cas l'indexation annuelle octroyée au cours d'une année donnée relativement au service crédité postérieur au 31 décembre 2007 et antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne pourra excéder 1,5 %.

#### **10.7 Indice d'inflation – après restructuration**

Aux fins du calcul de la rente additionnelle octroyée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les modalités décrites au présent article s'appliquent.

L'indice d'inflation et le maximum qui s'y rapporte qui sont indiqués dans le présent article ont été établis sur la base des informations disponibles en vertu de la Loi 13 et de l'entente intervenue entre la Corporation de l'École Polytechnique et les syndicats et associations en date du 31 mars 2017 amendée le 28 février 2018 à cet égard; ils pourront être modifiés si nécessaire si des modifications devaient être apportées conformément à cette loi.

- a) L'indice d'inflation est établi comme suit :
- i) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il correspond à 24,2 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation; l'indice d'inflation ne peut toutefois excéder 0,726 % (c'est-à-dire 24,2 % d'un taux maximal de variation de l'indice des prix à la consommation de 3 %) tant pour le service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 que pour le service crédité postérieur au 31 décembre 2007 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014;
  - ii) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et chaque année par la suite, il correspond à 31,3 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation; l'indice d'inflation ne peut toutefois excéder 0,939 % (c'est-à-dire 31,3 % d'un taux maximal de variation de l'indice des prix à la consommation de 3 %) tant pour le service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 que pour le service crédité postérieur au 31 décembre 2007 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014;
  - iii) au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les participants, conjoints survivants ou participants ayant droit à une rente différée qui ont reçu une rente additionnelle en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en vertu du présent article, l'indice d'inflation est majoré de 7,1 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation utilisé pour établir l'indice d'inflation au 1<sup>er</sup> janvier 2018; l'indice d'inflation ne peut toutefois excéder 0,213 % (c'est-à-dire 7,1 % d'un taux maximal de variation de l'indice des prix à la consommation de 3 %) tant pour le service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 que pour le service crédité postérieur au 31 décembre 2007 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour les fins du présent article, le « taux de variation de l'indice des prix à la consommation » pour une année donnée est le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation tel que publié par Statistiques Canada durant la période de douze mois se terminant avec le mois de septembre précédant la date de calcul de la rente additionnelle; toutefois, aux fins de la majoration de l'indice d'inflation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 prévue en iii) ci-dessus, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation utilisé au 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit celui établi pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2017, est utilisé.

Tout montant d'indexation annuelle qui ne pourra pas être octroyé le 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée en raison dudit plafond de 0,726 %, 0,939 % ou 0,213 % selon le cas, sera octroyé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ou des années subséquentes, le cas échéant. Toutefois, en aucun cas l'indexation annuelle octroyée au cours d'une année donnée relativement au service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou au service crédité postérieur au 31 décembre 2007 et antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne pourra excéder le plafond applicable pour cette année (0,726 % pour 2018 et 0,939 % pour les années suivantes, mais majoré au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de 0,213 %).

- b) Si un participant reçoit sa rente viagère ou a quitté le service de la Corporation depuis moins de douze mois au 31 décembre précédant la date effective d'un octroi de rente additionnelle, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation utilisé pour ce participant doit être ajusté en proportion du nombre de mois complets entre les deux dates suivantes :
- i) la date du premier versement de rente ou la date de cessation de service, selon le cas; et
  - ii) le 31 décembre précédant la date effective de l'octroi de rente additionnelle.

Toutefois, aux fins du calcul de la majoration de l'indice d'inflation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 prévue en a)iii) ci-dessus, les termes « la date effective d'un octroi de rente additionnelle » apparaissant au paragraphe b) ci-dessus et les termes « la date effective de l'octroi de rente additionnelle » apparaissant au sous-paragraphe ii) ci-dessus sont remplacés par « 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».

## **10.8 Règles de transition et d'interprétation**

Aux fins des dispositions de la Section 10, les rentes qui sont indexées comprennent, et ont toujours compris, la rente payable en vertu du système de rentes viagères décrit à l'Annexe A.

## **ANNEXE A – SYSTÈME DE RENTES VIAGÈRES DE 1928**

---

En 1928, un système de rentes viagères a été établi en vertu duquel la Corporation a cotisé conjointement avec certains participants, jusqu'au 31 décembre 1967, à la constitution d'une rente en vertu d'un contrat de rentes avec le Gouvernement du Canada.

La rente viagère en vertu du système ci-dessus est versée à compter de la date normale de retraite du participant selon l'un des modes suivants :

- dans le cas du participant célibataire, veuf ou marié dont le conjoint ne peut être reconnu comme conjoint en vertu du régime : la rente est viagère et comporte la garantie qu'advenant le décès du participant avant d'avoir reçu 120 versements de la rente, les ayants cause du participant reçoivent le solde des versements, jusqu'à ce que 120 versements aient été effectués.
- dans le cas du participant marié : la rente est versée la vie durant du participant et, à son décès, 50 % de cette rente est versée à son conjoint, la rente payable au participant étant déterminée sur une base d'équivalence actuarielle de la rente déterminée à l'alinéa précédent.

## **ANNEXE B – AJUSTEMENT DES PRESTATIONS DE L'ANCIEN VOLET DES PARTICIPANTS RETRAITÉS ET CONJOINTS SURVIVANTS**

---

### **a) Ajustement maximal**

Les rentes de l'ancien volet du régime payables aux participants retraités et conjoints survivants sont majorées selon les dispositions de la présente Annexe B. Toutefois, ces rentes majorées ne doivent pas excéder les limites prévues au moment de la retraite par les dispositions de l'article 5.11 relatives à la participation du participant antérieure à 2014, ou de l'article correspondant de toute version antérieure du règlement du régime, rajustées en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la date de retraite jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui précède la date effective de l'ajustement.

Aux fins des dispositions de la présente Annexe B, les rentes payables qui sont majorées comprennent, et ont toujours compris, la rente payable en vertu du système de rentes viagères décrit à l'Annexe A.

### **b) Ajustement ponctuel relatif au service antérieur à 2001 ou postérieur à 2007 mais antérieur à 2014**

La rente de l'ancien volet du régime payable à tout participant retraité ou à tout conjoint survivant à l'égard du service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou du service crédité postérieur au 31 décembre 2007 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est majorée le 1<sup>er</sup> janvier d'une année postérieure à 2016 lorsque les conditions suivantes sont réunies à cette date, sous réserve de la loi applicable :

- l'ancien volet du régime comporte un surplus, tel que défini selon l'article 30 de la Loi 13, et les conditions énoncées aux paragraphes i) à v) de l'article 6.6 ont été remplies; et
- l'actuaire peut certifier la solvabilité de l'ancien volet du régime.

Toutefois, un ajustement ponctuel ne peut être accordé si en vertu des lois applicables il aurait pour effet de requérir une cotisation additionnelle de la Corporation ou si la loi ne permet pas l'utilisation du surplus à cet égard.

Si les conditions décrites ci-dessus sont réunies, le régime devra être amendé le 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée afin d'octroyer la majoration décrite ci-après.

Le montant de la majoration est égal à :

- la rente de l'ancien volet du participant retraité ou du conjoint survivant à l'égard du service crédité antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou du service crédité postérieur au 31 décembre 2007 mais antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 multipliée par 100 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation durant la période de douze mois se terminant avec le mois de septembre de l'année civile précédente, applicable à la rente ajustée pour tenir compte des majorations qui auraient été accordées avant le 1<sup>er</sup> janvier de cette année en vertu de la Section 10 selon les modalités qui s'appliquaient avant la restructuration selon les indices d'inflation définis aux articles 10.5 et 10.7 et des majorations qui ont été accordées avant le 1<sup>er</sup> janvier de cette année en vertu de l'Annexe B; moins
- la rente additionnelle qui aurait été octroyée de façon automatique au 1<sup>er</sup> janvier de cette année en vertu de la Section 10 selon les modalités qui s'appliquaient avant la restructuration selon les indices d'inflation définis aux articles 10.5 et 10.7.

Toutefois, pour un participant dont le service de la rente a débuté durant l'année civile précédant celle de l'ajustement, le taux d'ajustement est multiplié par un facteur égal au nombre de mois complets durant lesquels la rente de l'ancien volet a été versée durant ladite année, divisé par 12.

Sous réserve des plafonds prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant total de rente additionnelle de l'ancien volet octroyé à chaque participant retraité ou conjoint survivant admissible en vertu du présent paragraphe, incluant le montant octroyé en vertu de la Section 10, ne devra pas être inférieur au montant fixé par le comité de retraite

**c) Ajustement additionnel effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2007**

La rente de l'ancien volet du régime payable à tout participant retraité ou conjoint survivant dont le service de la rente a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 a été majorée au 1<sup>er</sup> janvier 2007 d'un montant égal à 100 % de la différence entre les montants suivants :

- i) la rente qui aurait été payée au participant retraité ou conjoint survivant au 1<sup>er</sup> janvier 2007 si le taux d'ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 2003 avait été de 3,62 %;

et

- ii) la rente payée au participant retraité ou conjoint survivant au 1<sup>er</sup> janvier 2007, compte tenu des majorations accordées en vertu des dispositions du régime jusqu'à cette date inclusivement,

le tout, sous réserve des plafonds prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**d) Rente viagère additionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2007**

La rente de l'ancien volet du régime payable à tout participant retraité ou conjoint survivant dont le service de la rente a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 a été majorée au 1<sup>er</sup> janvier 2007 d'un montant payable sous la forme d'une rente viagère dont la valeur actuarielle équivalente est égale à 100 % de la différence entre i) et ii) :

- i) la somme des montants mensuels qui auraient été payés du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2006 si la rente de l'ancien volet avait été majorée au 1<sup>er</sup> janvier 2003 selon un taux d'ajustement de 3,62 %, et selon les dispositions du régime au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année subséquente;

et

- ii) la somme des montants mensuels qui ont été payés au participant retraité ou conjoint survivant du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2006, compte tenu des majorations accordées en vertu de l'Annexe B jusqu'à cette date inclusivement,

le tout accumulé avec intérêt au taux de rendement net positif obtenu sur le rendement de la caisse du régime et sous réserve des plafonds prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**e) Ajustement relatif au service crédité postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2008**

Si, après avoir accordé la majoration décrite au paragraphe b) de l'Annexe B, un surplus actuariel est toujours disponible dans la caisse de l'ancien volet du régime et à condition que l'actuaire puisse certifier la solvabilité de l'ancien volet du régime, le régime sera alors amendé afin d'accorder une indexation annuelle de la rente du participant ou du conjoint survivant relative au service crédité postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Toutefois, cette indexation ne pourra excéder l'indexation annuelle maximale décrite à l'article 10.6 et ne peut être accordée si en vertu des lois applicables elle aurait pour effet de requérir

une cotisation additionnelle de la Corporation ou si la loi ne permet pas l'utilisation du surplus à cet égard.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « surplus actuariel » signifie le moindre de l'excédent d'actif sur base de capitalisation et celui sur base de solvabilité de la caisse de l'ancien volet du régime.

**DISPOSITIONS DU NOUVEAU VOLET VISANT LA PARTICIPATION  
AU RÉGIME À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

## **SECTION 11 – COTISATIONS AU NOUVEAU VOLET ET FONDS DE STABILISATION**

---

### **11.1 Principes généraux relatifs au partage de coût à parts égales des cotisations totales au nouveau volet**

Il est prévu que la Corporation et les participants cotisent à parts égales au nouveau volet du régime.

Jusqu'à l'application du rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation du régime au 31 décembre 2015 après restructuration remplacé le 9 mars 2018 (« l'application du rapport remplacé »), la Corporation et les participants cotisaient à parts égales au compte général et au fonds de stabilisation relatifs au nouveau volet du régime.

À compter de l'application du rapport remplacé, la Corporation et les participants cotiseront à parts égales à l'égard des cotisations d'équilibre pour le nouveau volet, le cas échéant, et les cotisations de stabilisation seront payées par les participants; en contrepartie, la Corporation paiera une portion plus importante de la cotisation pour le service courant de façon à maintenir un partage à parts égales des cotisations au nouveau volet.

Il est toutefois prévu que les parties à l'entente du 31 mars 2017 amendée le 28 février 2018 pourront revoir, s'ils le désirent, avant chaque évaluation actuarielle, la redistribution des différentes composantes des cotisations au nouveau volet tout en préservant le partage à parts égales des cotisations totales au nouveau volet.

Par ailleurs, le coût pour le service courant et les cotisations de stabilisation pour les participantes en congé de maternité, participants en congé de paternité ou d'adoption, ou les participants invalides qui sont exemptés de verser des cotisations salariales conformément aux articles 4.4b) et 4.5, pour la durée prévue à ces articles, seront attribués entièrement à la portion de la Corporation.

Pour plus de précision, les cotisations pour le service courant comprennent l'impact sur l'ancien volet de la répartition des cotisations excédentaires décrite aux articles 7.8 et 12.7 ou de l'allocation de l'impact du programme de retraite anticipée décrit à l'article 5.21.

Si une règle fiscale oblige un congé de cotisation patronale, les modalités prévues à l'article 6.6 vii) s'appliqueront.

L'actif du nouveau volet du régime est réparti entre le compte général et le fonds de stabilisation.

Le fonds de stabilisation a pour but de mettre le nouveau volet du régime à l'abri d'écart défavorables et est assujéti aux modalités prévues par la loi applicable. Il peut servir, relativement au nouveau volet du régime, à l'acquittement de toute cotisation d'équilibre relative à des déficits actuariels techniques, ainsi qu'au paiement, le cas échéant, d'améliorations des prestations applicables au nouveau volet, selon les modalités prévues à l'article 11.4 du régime et conformément à la loi applicable.

Si toutefois le fonds de stabilisation était insuffisant pour acquitter une cotisation d'équilibre relative au nouveau volet du régime telle que déterminée par une évaluation actuarielle, le manque à gagner, après avoir pris en compte les cotisations de stabilisation à verser pour l'année courante, serait acquitté par des cotisations spéciales partagées à parts égales entre la Corporation et les participants.

## **11.2 Le fonds de stabilisation**

Le fonds de stabilisation est constitué des cotisations qui y sont versées par les participants et le cas échéant, la Corporation, avec les intérêts accumulés au taux de rendement net obtenu sur le placement de la caisse du régime.

Les éléments suivants sont soustraits du fonds de stabilisation :

- les cotisations de stabilisation versées par un participant qui sont versées ou transférées par suite de la cessation de sa participation active conformément à l'article 14.5 ou du décès conformément à l'article 13.4;
- à moins que le surplus soit utilisé pour procurer une amélioration selon l'article 11.4, les cotisations d'équilibre relatives à des déficits actuariels techniques en vertu du nouveau volet du régime, établies selon la durée d'amortissement maximale permise par la loi applicable, lesquelles sont versées au compte général du nouveau volet du régime;
- dans le cas où le surplus est utilisé pour procurer une amélioration selon l'article 11.4, les sommes avancées au compte général du nouveau volet du régime pour résorber, dans un premier temps, un déficit actuariel technique;
- les sommes utilisées pour améliorer les prestations des participants conformément à l'article 11.4, lesquelles sont versées au compte général du nouveau volet du régime;

- les sommes capitalisées en vertu de l'article 5.4 relativement au nouveau volet du régime dans la mesure où ceci est permis par les lois applicables.

Le moindre des montants suivants est ajouté au fonds de stabilisation lors d'une évaluation actuarielle complète du régime :

- a) l'excédent du compte général du nouveau volet du régime sur le passif du nouveau volet, ou
- b) le solde des cotisations d'équilibre qui ont été versées du fonds de stabilisation au compte général du nouveau volet du régime, actualisé au taux de rendement net obtenu sur le placement de la caisse du régime.

Le fonds de stabilisation est également alimenté par les gains actuariels relatifs au nouveau volet du régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 selon les modalités prévues par la loi applicable.

### **11.3 Le compte général**

Le compte général du nouveau volet du régime correspond à la caisse du nouveau volet du régime qui ne fait pas partie du fonds de stabilisation.

### **11.4 Les améliorations de prestations**

Toute amélioration des prestations du nouveau volet du régime financée par le fonds de stabilisation doit faire l'objet d'une modification au régime.

Cette amélioration ne peut être accordée que si le nouveau volet du régime ne comporte aucun déficit actuariel technique. Toutefois, une amélioration ne peut être accordée si en vertu des lois applicables elle aurait pour effet de requérir une cotisation additionnelle de la Corporation.

En outre, cette amélioration ne peut être accordée que dans la mesure où, après le financement de l'amélioration par le fonds de stabilisation, le solde du fonds de stabilisation est au moins égal à l'excédent du passif du nouveau volet du régime majoré de la provision pour écarts défavorables sur le compte général du nouveau volet du régime.

La seule amélioration au régime pouvant être financée par le fonds de stabilisation est l'indexation des rentes en vertu du nouveau volet du régime, à concurrence de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation et d'une indexation maximale de 3 % par an.

Une telle amélioration en cours d'existence du régime sera déterminée par le comité de retraite sur la base de calculs effectués lors de la préparation de l'évaluation actuarielle. Le taux d'indexation sera celui que peut procurer le fonds de stabilisation comme si une indexation automatique était rattachée au service crédité en vertu du nouveau volet pour tous les participants actifs, les retraités, conjoints survivants et les participants ayant conservé un droit acquis à une rente différée. Une fois ce taux déterminé, l'indexation sera accordée aux rentes servies et différées le cas échéant, de façon permanente le 1<sup>er</sup> janvier pour chacune des trois années suivant le premier anniversaire de la date de l'évaluation, sous réserve des critères énoncés ci-dessus et des lois applicables. Si une nouvelle évaluation actuarielle est effectuée durant la période de trois ans, un taux d'indexation sera alors déterminé pour chacun des 1<sup>er</sup> janvier requis pour compléter une nouvelle période de trois années, sous réserve des critères énoncés ci-dessus et des lois applicables.

#### **11.5 Décalage des cotisations**

Sauf en ce qui concerne l'année 2014, et sauf indication contraire dans le rapport d'évaluation actuarielle conformément aux lois applicables, toute variation des mensualités de la cotisation pour service courant en vertu du nouveau volet du régime ou de la cotisation d'équilibre relative au nouveau volet du régime établie par une évaluation actuarielle du régime prend effet à la date de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

#### **11.6 Cotisations salariales**

##### **a) Service courant**

Tout participant actif est tenu de verser une cotisation égale à 10,574 % de son traitement ajusté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le pourcentage indiqué ci-dessus variera selon les résultats des évaluations actuarielles en respectant l'objectif de partage de coût applicable au régime énoncé à l'article 11.1, et en tenant compte du décalage des cotisations prévu à l'article 11.5. Le pourcentage applicable sera tel que décrit dans l'évaluation actuarielle.

Aux fins du calcul de la cotisation d'un employé à temps partiel ou d'un chargé de cours, la cotisation déterminée ci-dessus est réduite en fonction de la fraction d'année de service crédité telle que définie au paragraphe f) de l'article 2.1.

Le traitement ajusté d'un participant est limité, aux fins du présent article, au montant déterminé par l'actuaire qui serait suffisant pour que la rente normale du participant soit égale à la rente maximale déterminée conformément aux dispositions de l'article 5.11 si la moyenne de son traitement ajusté des cinq années les mieux rémunérées était égale à ce montant.

b) Cotisations de stabilisation

Tout participant actif est tenu de verser une cotisation de stabilisation au nouveau volet du régime selon le tableau suivant :

2014	1,368 % du traitement ajusté
2015	1,531 % du traitement ajusté
2016	1,694 % du traitement ajusté
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 avril 2017	1,824 % du traitement ajusté
Du 30 avril 2017 jusqu'à l'application du rapport remplacé définie à l'article 11.1	15 % de la cotisation salariale pour service courant décrite à l'article 11.6 a)
À compter de l'application du rapport remplacé définie à l'article 11.1	15% de la cotisation totale pour service courant

Aux fins du calcul de la cotisation totale pour service courant, les cotisations salariales pour service courant et les cotisations de la Corporation pour service courant sont incluses, sauf les cotisations de la Corporation à l'égard des participants qui sont exemptés de verser des cotisations salariales conformément aux articles 4.4b) et 4.5.

La cotisation de stabilisation sera maintenue à moins qu'une règle fiscale oblige le congé de cotisation, conformément à l'article 11.12, dans lequel cas la cotisation de stabilisation peut être suspendue ou éliminée.

Aux fins du calcul de la cotisation d'un employé à temps partiel ou d'un chargé de cours, la cotisation de stabilisation déterminée ci-dessus est réduite en fonction de la fraction d'année de service crédité telle que définie au paragraphe f) de l'article 2.1.

Toutefois, les participantes en congé de maternité, les participants en congé de paternité ou d'adoption et les participants invalides qui ne versent pas de cotisations pour service courant conformément aux articles 4.4 b) et 4.5 ne versent pas de cotisations de stabilisation.

Le traitement ajusté d'un participant est limité, aux fins du présent article, au montant déterminé par l'actuaire qui serait suffisant pour que la rente normale du participant soit égale à la rente maximale déterminée conformément aux dispositions de l'article 5.11 si la moyenne de son

traitement ajusté des cinq années les mieux rémunérées était égale à ce montant.

c) Cotisations spéciales des participants

Tel qu'indiqué à l'article 11.1, dans l'éventualité où le fonds de stabilisation serait insuffisant pour acquitter une cotisation d'équilibre relative au nouveau volet du régime, après avoir considéré les cotisations de stabilisation à verser pour l'année courante, les participants actifs et la Corporation seront appelés à verser des cotisations spéciales partagées à parts égales entre la Corporation et les participants.

d) Maximum

Sauf si une approbation est obtenue de l'Agence du revenu du Canada permettant de ne pas appliquer le maximum prévu ci-après, la cotisation d'un participant versée au cours d'une année civile postérieure à 2013, y compris la cotisation pour service courant, la cotisation de stabilisation et la cotisation spéciale à l'égard des déficits, le cas échéant, ne peut excéder un maximum égal au moins élevé des montants suivants ou tout autre montant prescrit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- i) 9 % de sa rétribution;
- ii) 1 000 \$ + 70 % de son crédit de pension.

Le crédit de pension est la valeur accordée à la prestation de retraite accumulée par le participant pendant l'année civile pour calculer son facteur d'équivalence aux fins de l'impôt sur le revenu.

## **11.7 Retenues sur le traitement du participant**

La Corporation retient la cotisation de tout participant sur le traitement qui lui est payé et la verse à la caisse au plus tard dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été effectuée. La date d'échéance pour la remise d'une cotisation est la date à laquelle se termine la période de paie pour laquelle la retenue a été effectuée.

## **11.8 Cotisation de la Corporation pour le service courant**

La cotisation de la Corporation pour le service courant pour tout exercice financier est le montant qui, ajouté aux cotisations des participants pour le service courant

pour cet exercice financier, est suffisant pour assurer la capitalisation complète des prestations du régime, eu égard à leurs services au cours de cet exercice, et tenant compte des modalités prévues aux articles 11.1 et 11.5 et telle que déterminée dans l'évaluation actuarielle. Cette cotisation est divisée en mensualités, chacune d'elles devant être versée à la caisse du nouveau volet au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois pour lequel elle doit être versée.

### **11.9 Cotisations de stabilisation**

Jusqu'à l'application du rapport remplacé définie à l'article 11,1, la Corporation verse au fonds de stabilisation une cotisation égale à la cotisation de stabilisation versée par le participant actif selon l'article 11.6 b). De plus, en tout temps, la Corporation verse les cotisations de stabilisation (parts de l'employeur le cas échéant et de l'employé) pour les participantes en congé de maternité, les participants en congé de paternité ou d'adoption et les participants invalides qui ne versent pas de cotisations pour service courant conformément aux articles 4.4 b) et 4.5.

### **11.10 Cotisations spéciales de la Corporation et des participants**

Tel qu'indiqué à l'article 11.1, dans l'éventualité où le fonds de stabilisation serait insuffisant pour acquitter une cotisation d'équilibre relative au nouveau volet du régime, après avoir considéré les cotisations de stabilisation à verser pour l'année courante, la Corporation et les participants actifs seront appelés à verser des cotisations spéciales partagées à parts égales entre la Corporation et les participants.

### **11.11 Affectation du surplus de l'ancien volet du régime à l'acquittement de la cotisation régulière**

L'affectation du surplus de l'ancien volet est assujettie aux termes de l'article 6.6.

### **11.12 Affectation du surplus relatif au nouveau volet du régime**

Tout surplus actuariel en vertu du nouveau volet du régime sera utilisé de façon prioritaire pour accorder des améliorations au régime selon les termes énoncés à l'article 11.4. Advenant que toutes les améliorations prévues à l'article 11.4 aient été accordées, tout surplus additionnel est conservé dans la caisse à moins qu'une règle fiscale ne force le congé de cotisation patronale dans lequel cas, le congé dans le nouveau volet doit être pris à parts égales (au total des cotisations pour service courant et des cotisations de stabilisation) entre la Corporation et les participants actifs, sous réserve des lois applicables.

### **11.13 Cotisation admissible**

Toute cotisation de la Corporation à l'égard du nouveau volet du régime doit constituer une cotisation admissible conformément à l'article 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Chaque cotisation doit être déterminée suivant une recommandation de l'actuaire approuvée par l'Agence du revenu du Canada.

## **SECTION 12 – PRESTATIONS DE RETRAITE DU NOUVEAU VOLET**

---

### **12.1 Modalités des rentes de retraite**

Un participant qui prend sa retraite reçoit de la caisse du nouveau volet du régime une rente de retraite viagère payable mensuellement le premier jour de chaque mois, à compter de la date de sa retraite, le montant de chaque versement étant égal à 1/12 de la rente annuelle.

### **12.2 Montant de la rente normale de retraite**

La rente annuelle du nouveau volet payable à un participant à compter de la date normale de sa retraite est déterminée selon les modalités suivantes :

- a) 2 % de la moyenne de son traitement ajusté des cinq années les mieux rémunérées de son service total; multiplié par
- b) les années de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pendant lesquelles il a cotisé au nouveau volet du présent régime ou pendant lesquelles il n'a pas cotisé au nouveau volet du présent régime durant un congé prévu aux articles 4.4 b) et 4.5.

Si un participant a moins de cinq années de service, la rente annuelle déterminée en vertu de cet article 12.2 est calculée sur la base de la moyenne de son traitement ajusté au cours de la période totale de son service.

### **12.3 Montant de la rente payable avant l'âge de 65 ans**

Lorsque la date de retraite du participant est antérieure à la date normale de retraite, la rente de retraite payable entre la date de retraite et l'âge de 65 ans est calculée conformément à l'article 12.2, sauf que le « traitement ajusté » prévu à l'article 12.2 a) est remplacé par « traitement ». Par la suite, lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans, sa rente est calculée de nouveau conformément à l'article 12.2.

### **12.4 Rente de retraite anticipée**

Tout participant actif ayant atteint l'âge de 55 ans peut prendre sa retraite en tout temps avant l'âge normal de retraite. La rente du nouveau volet du régime qui lui est versée à compter du premier jour du mois qui suit celui où il cesse d'être à l'emploi de la Corporation est celle à laquelle ses années de service crédité postérieures à 2013 lui donnent droit, conformément aux articles 5.11, 12.2 et 12.3, mais réduite :

- i) si le calcul de la rente est effectué suite à une cessation d'emploi avant 55 ans et que le service de la rente débute avant 60 ans, ou suite au décès, par ajustement actuariel, pour tenir compte des mois qui restent à courir entre la date du premier versement de rente et le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance, plus 1/12 de 5 % pour chaque mois qui reste à courir entre le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance et le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 62<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Toutefois, cette réduction ne doit pas être supérieure à la réduction par ajustement actuariel;
- ii) si le calcul de la rente est effectué suite à une cessation d'emploi avant 55 ans et que le service de la rente débute à 60 ans ou après, de 1/12 de 5 % pour chaque mois qui reste à courir entre la date du premier versement de rente et le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 62<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Toutefois, cette réduction ne doit pas être supérieure à la réduction par ajustement actuariel;
- iii) si le calcul de la rente est effectué suite à un événement autre que la cessation d'emploi avant 55 ans ou le décès et que le service de la rente débute avant 60 ans, de 1/12 de 3 % pour chaque mois qui reste à courir entre la date du premier versement de rente et le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance, plus 1/12 de 5 % pour chaque mois qui reste à courir entre le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance et le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 62<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Toutefois, cette réduction ne doit pas être supérieure à la réduction par ajustement actuariel;
- iv) si le calcul de la rente est effectué suite à un événement autre que la cessation d'emploi avant 55 ans ou le décès et que le service de la rente débute à 60 ans ou après, de 1/12 de 5 % pour chaque mois qui reste à courir entre la date du premier versement de rente et le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 62<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Toutefois, cette réduction ne doit pas être supérieure à la réduction par ajustement actuariel.

La réduction pour retraite anticipée calculée conformément aux paragraphes i) à iv) ci-dessus ne doit pas être inférieure à 1/4 de 1 % pour chaque mois compris entre le début du versement de la rente et la première des dates ci-dessous :

- i) la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;
- ii) la date à laquelle le participant a complété, ou aurait complété s'il était demeuré à l'emploi de la Corporation, 30 années de service; et

iii) la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise, ou auraient totalisé s'il était demeuré à l'emploi de la Corporation, 80.

### **12.5 Rente non réduite avant l'âge de 65 ans**

Tout participant peut prendre sa retraite avant l'âge normal de retraite, à compter du premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 62<sup>e</sup> anniversaire de naissance. La rente du nouveau volet qui lui est alors versée est celle à laquelle ses années de service crédité postérieures à 2013 lui donnent droit, conformément aux articles 5.11, 12.2 et 12.3.

### **12.6 Rente ajournée après l'âge normal de la retraite**

Tout membre du personnel de la Corporation, qui demeure à son emploi après la date normale de retraite, cesse d'être un participant actif et cesse, en conséquence, de cotiser à la caisse du nouveau volet du régime. Toutefois, le versement de la rente de retraite prévue à l'article 12.2 doit être ajourné jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date où le participant cesse effectivement d'être à l'emploi de la Corporation;
- la fin de l'année civile où le participant a atteint l'âge de 71 ans ou à tout autre moment jugé acceptable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et du règlement connexe.

Malgré le premier alinéa, le participant qui demeure à l'emploi de la Corporation après la date normale de sa retraite peut, à condition d'en faire la demande par écrit au comité de retraite, obtenir le paiement d'une partie ou de la totalité de sa rente de retraite du nouveau volet du régime, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue après la date normale de retraite. Le participant peut aussi, après entente avec la Corporation, recevoir la totalité de sa rente de retraite du nouveau volet sans égard à la limite prévue ci-dessus, lorsqu'il en fait la demande par écrit au comité de retraite. L'une ou l'autre de ces demandes ne peut cependant être faite plus d'une fois par période de 12 mois.

La rente payable au participant à la date effective de sa retraite, après l'âge normal de la retraite, est celle à laquelle lui donnent droit les années de service crédité postérieures à 2013 qu'il avait accomplies à la date normale de retraite, conformément à l'article 12.2. Toutefois, elle ne peut être inférieure à la rente du nouveau volet qui aurait été payable à la date normale de retraite, ajustée sur base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de la période écoulée entre la date normale de retraite et la date effective de retraite de ce participant, en tenant compte de la partie de rente déjà versée en vertu du deuxième alinéa du présent article.

### **12.7 Valeur de la prestation et cotisations excédentaires**

À l'égard d'un participant dont la cessation de participation active a eu lieu avant le 8 juin 2016, les « cotisations excédentaires » du nouveau volet du régime correspondent à cette partie des cotisations salariales, autres que celles versées au fonds de stabilisation, relatives à la participation au nouveau volet postérieure à 2013, augmentées des intérêts accumulés, qui est supérieure à 50 % de la valeur, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, de la rente prévue par le nouveau volet du régime conformément aux articles 12.2 à 12.6 et à l'article 5.11 pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

À l'égard d'un participant dont la cessation de participation active a lieu le 8 juin 2016 ou par la suite, les « cotisations excédentaires » du nouveau volet du régime correspondent à une partie des cotisations excédentaires totales établies pour l'ensemble des deux volets du régime. Les cotisations excédentaires totales établies pour l'ensemble des deux volets du régime représentent l'excédent de a) sur b) ci-dessous :

- a) la somme des cotisations salariales relatives à la participation au régime antérieure à 2014 et des cotisations salariales pour le service courant en vertu du nouveau volet du régime, et, si la cessation de participation active a lieu avant le 28 septembre 2017, des cotisations salariales de stabilisation en vertu du nouveau volet du régime; toutes augmentées des intérêts accumulés,
- b) 50 % de la somme de la valeur, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, de la rente prévue par l'ancien volet du régime conformément aux articles 7.2 à 7.7 et à l'article 5.11 pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 2013 et de la valeur, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, de la rente prévue par le nouveau volet du régime conformément aux articles 12.2 à 12.6 et à l'article 5.11 pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En outre, si le participant a versé des cotisations spéciales en vertu de l'article 11.6 c), les cotisations excédentaires sont majorées de l'excédent, s'il en est, des cotisations totales versées par le participant (salariales, de stabilisation et spéciales) augmentées des intérêts accumulés, sur la somme des cotisations excédentaires définies ci-dessus et de deux fois la valeur prévue en b) ci-dessus.

La partie des cotisations excédentaires totales attribuée au nouveau volet du régime correspond au prorata de c) sur d) ci-dessous :

- c) la valeur, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, de la rente prévue par le nouveau volet du régime conformément aux articles 12.2 à 12.6 et à l'article 5.11 pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- d) la somme de la valeur, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, de la rente prévue par l'ancien volet du régime conformément aux articles 7.2 à 7.7 et à l'article 5.11 pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 2013 et de la valeur, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, de la rente prévue par le nouveau volet du régime conformément aux articles 12.2 à 12.6 et à l'article 5.11 pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le comité de retraite doit constituer avec les « cotisations excédentaires », s'il en est, une rente de retraite additionnelle, ou si le participant est décédé avant le début du service de sa rente de retraite, une prestation de décès additionnelle (cette rente ou cette prestation étant déterminée sur base d'équivalence actuarielle), payable selon les mêmes modalités que la rente normale de retraite ou, selon le cas, que la prestation normale de décès. Cette rente de retraite additionnelle doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale de retraite.

Le montant de cette rente de retraite additionnelle est déterminé à la date à laquelle la rente normale commence à être servie au participant.

## SECTION 13 – PRESTATIONS DU NOUVEAU VOLET AU DÉCÈS

---

### 13.1 Décès du participant avant le début du service de la rente

#### 1) Prestation forfaitaire

Lorsqu'un participant décède avant le commencement de sa rente de retraite du nouveau volet, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits, ses ayants cause ont droit à une prestation forfaitaire égale à la valeur actualisée déterminée sur base d'équivalence actuarielle de la rente créditée au participant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 conformément à la Section 12 et aux articles 5.11 et 5.13, le cas échéant;

#### 2) Rente au conjoint

Malgré le paragraphe 13.1(1), lorsque le décès du participant survient soit après la première date où il aurait pu prendre sa retraite conformément à l'article 12.5, soit durant un congé précédant immédiatement la date prévue de retraite, la prestation payable à son conjoint est une rente viagère dont la valeur correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur actualisée déterminée sur base d'équivalence actuarielle de la prestation déterminée conformément au paragraphe 13.1(1);
- b) la valeur de la rente prévue au paragraphe 13.2(1), établie en présumant que le participant aurait pris sa retraite le jour précédant son décès.

#### 3) Option du conjoint

Nonobstant le paragraphe 13.1(2), le conjoint peut choisir de recevoir sa prestation sous forme de montant forfaitaire plutôt que sous forme de rente viagère. Dans ce cas, le conjoint a droit, à son choix :

- a) au transfert de la valeur actualisée de sa rente, déterminée sur base d'équivalence actuarielle, dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER), dans un régime complémentaire de retraite, dans un compte de retraite immobilisé (CRI), dans un contrat de rente viagère souscrit auprès d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada ou dans un fonds de revenu viager (FRV), chacun de ces régimes, comptes ou contrats devant répondre aux normes édictées en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Ce transfert est sujet aux restrictions légales applicables le cas échéant. Ce transfert est également limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le solde, s'il en est, est payable comptant au conjoint.

b) à un paiement forfaitaire égal à l'équivalent actuariel de cette rente.

4) Renonciation du conjoint

Le conjoint peut renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue à l'article 13.1 au moyen d'une déclaration écrite transmise au comité de retraite avant que la prestation sous forme de montant forfaitaire ne lui soit payée ou, le cas échéant, avant le début du service de sa rente.

5) Dans le cas où le participant avait des droits en vertu de l'ancien volet et du nouveau volet, toute option ou renonciation exercée par le conjoint doit s'appliquer à l'ancien volet et au nouveau volet.

### **13.2 Décès du participant après le début du service de la rente**

Lorsqu'un participant décède après avoir commencé à recevoir sa rente de retraite de la caisse du nouveau volet, les prestations suivantes sont payables :

1) Rente garantie pendant 10 ans et réversible à 60 %, 75 % ou 100 %

Le participant qui a un conjoint reçoit :

a) une rente réversible versée en mensualités égales, avec la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, le solde des mensualités est payable à son conjoint; et

b) qui, à l'expiration de cette période de garantie, continue d'être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % de la rente versée à la date d'expiration de la garantie.

Le participant peut choisir, avant le début du service de la rente, de la remplacer par une rente de valeur actuarielle équivalente qui, à l'expiration de la période de garantie, continue d'être versée à son conjoint sous forme de mensualités égales à 75 % ou 100 % de la rente versée à l'expiration de la garantie.

Si le participant et son conjoint décèdent avant d'avoir reçu la totalité des mensualités dont le paiement est garanti, la succession du dernier survivant reçoit la valeur actualisée du solde de ces mensualités.

2) Rente garantie pendant 5, 10 ou 15 ans ou rente viagère

Le participant qui n'a pas de conjoint ou dont le conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 5.17 peut choisir de recevoir l'une des rentes décrites en (a), (b) ou (c), comme suit :

- a) une rente comportant la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 120 mensualités, ses ayants cause recevront la valeur actualisée du solde de ces mensualités;
  - b) une rente de valeur actuarielle équivalente à la rente décrite en (a) et comportant la garantie que s'il décède avant d'avoir reçu 60 ou 180 mensualités, ses ayants cause recevront la valeur actualisée du solde de ces mensualités;
  - c) une rente de valeur actuarielle équivalente à la rente décrite en (a) payable sa vie durant en mensualités égales, le dernier versement étant celui qui est effectué au cours du mois de son décès.
- 3) Pour le participant qui a des droits en vertu de l'ancien volet et du nouveau volet, la même forme de versement de la rente doit s'appliquer aux deux volets.

### **13.3 Décès du participant pendant l'ajournement de la rente**

Si le participant décède au cours de la période d'ajournement de sa rente du nouveau volet, son conjoint, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit conformément à l'article 5.17, est admissible à une rente viagère d'une valeur au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur de la rente à laquelle le conjoint aurait eu droit en vertu du premier alinéa du paragraphe 13.2(1) si le service de la rente ajournée avait commencé le jour précédant le décès du participant; et
- b) la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 13.1(1) à l'égard de la rente ou, le cas échéant, de la partie de la rente ajournée.

À défaut de conjoint, ou si le conjoint a renoncé à ses droits, les ayants cause du participant reçoivent la prestation de décès décrite au paragraphe 13.3(b).

#### **13.4 Cotisations de stabilisation**

En plus des prestations décrites dans la présente section, le conjoint ou les ayants cause du participant pour qui une prestation de décès a été versée totalement ou partiellement en somme forfaitaire ou par un transfert par suite du décès d'un participant survenu avant le 8 juin 2016 et pour qui la demande de versement ou de transfert de la prestation de décès a été reçue par le Bureau de la retraite au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2017 ont droit au remboursement des cotisations de stabilisation du participant, avec les intérêts accumulés, selon les modalités prévues à l'article 13.5.

#### **13.5 Remboursement des cotisations de stabilisation**

Les conjoints ou les ayants cause pour qui une prestation de décès a été versée en somme forfaitaire ou par un transfert en 2014 et qui ont droit à un remboursement de cotisations de stabilisation en vertu de l'article 13.4 recevront ce remboursement dans les meilleurs délais au début de l'année 2015.

Les conjoints ou les ayants cause pour qui une prestation de décès a été versée en somme forfaitaire ou par un transfert en 2015 et qui ont droit à un remboursement de cotisations de stabilisation en vertu de l'article 13.4 recevront ce remboursement dans les meilleurs délais au début de l'année 2016.

Les conjoints ou les ayants cause pour qui une prestation de décès a été versée totalement ou partiellement en somme forfaitaire ou par un transfert par suite du décès d'un participant survenu avant le 8 juin 2016 et qui ont droit à un remboursement de cotisations de stabilisation en vertu de l'article 13.4, mais qui n'ont pas reçu le remboursement des cotisations de stabilisation en vertu des modifications du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et du 1<sup>er</sup> janvier 2016, recevront ce remboursement dans les meilleurs délais, à condition que la demande de versement ou de transfert de la prestation de décès ait été reçue par le Bureau de la retraite au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2017.

## **SECTION 14 – PRESTATION DU NOUVEAU VOLET À LA CESSATION DE PARTICIPATION**

---

### **14.1 Droit à une rente différée**

Tout participant qui, pour quelque raison que ce soit, cesse sa participation active a droit à une rente différée du nouveau volet du régime, commençant à la date de retraite prévue à l'article 12.4, dont le montant est égal à celui de la rente créditée conformément à la Section 12 et aux articles 5.11 et 5.13, le cas échéant.

### **14.2 Droit de transférer la valeur actualisée de la rente**

La valeur actualisée déterminée sur base d'équivalence actuarielle de la rente différée du nouveau volet acquise au participant à la date où il cesse d'être un participant actif avant 55 ans peut, à son choix, être transférée dans un autre régime complémentaire de retraite pourvu que les sommes ainsi transférées soient gérées dans ce régime comme des montants immobilisés jusqu'à la retraite du participant, dans un contrat de rentes viagères passé avec une institution financière autorisée à transiger en semblables matières, dans un compte de retraite immobilisé (CRI), dans un fonds de revenu viager (FRV) ou dans tout autre système de retraite autorisé en vertu des législations auxquelles le régime est assujéti.

Sauf s'il s'agit d'un transfert auprès d'une institution financière pour l'achat d'une rente, les transferts en vertu de l'alinéa précédent sont limités aux transferts permis en vertu de l'article 147.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les montants non transférables, s'il en est, sont payables comptant au participant.

Pour le participant qui a des droits en vertu de l'ancien volet et du nouveau volet, le choix de transférer doit s'appliquer aux deux volets.

### **14.3 Modalités de la rente différée**

Toute rente du nouveau volet du régime à laquelle un participant a droit en vertu de l'article 14.1 doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale prévue à la Section 12 et dont la réduction pour retraite anticipée est déterminée conformément au paragraphe 12.4 i) ou ii), selon le cas.

La réduction pour retraite anticipée calculée conformément au paragraphe ci-dessus ne doit pas être inférieure à 1/4 de 1 % pour chaque mois compris entre le début du versement de la rente et la première des dates ci-dessous :

- i) la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;
- ii) la date à laquelle le participant a complété, ou aurait complété s'il était demeuré à l'emploi de la Corporation, 30 années de service; et
- iii) la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise, ou aurait totalisé s'il était demeuré à l'emploi de la Corporation, 80.

Pour le participant qui a des droits en vertu de l'ancien volet et du nouveau volet, le choix de la date du début du versement de la rente doit être le même pour les deux volets.

#### **14.4 Prestation additionnelle**

L'article 14.4 est aboli en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **14.5 Cotisations de stabilisation**

En plus des prestations décrites à l'article 14.2, le participant dont la cessation de participation active a eu lieu avant le 8 juin 2016 et pour qui une demande de transfert de la valeur des droits du nouveau volet aura été reçue par le Bureau de la retraite au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2017 a droit au remboursement de ses cotisations de stabilisation, avec les intérêts accumulés, selon les modalités décrites à l'article 14.6.

#### **14.6 Remboursement des cotisations de stabilisation**

Les participants pour qui la valeur des droits du nouveau volet a été transférée en 2014 et qui ont droit à un remboursement de cotisations de stabilisation en vertu de l'article 14.5 recevront ce remboursement dans les meilleurs délais au début de l'année 2015.

Les participants pour qui la valeur des droits du nouveau volet a été transférée en 2015 et qui ont droit à un remboursement de cotisations de stabilisation en vertu de l'article 14.5 recevront ce remboursement dans les meilleurs délais au début de l'année 2016.

Les participants ayant cessé leur participation active avant le 8 juin 2016, pour qui une demande de transfert de la valeur des droits du nouveau volet aura été reçue par le Bureau de la retraite au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2017 et qui ont droit à un remboursement de cotisations de stabilisation en vertu de l'article 14.5 mais qui n'ont pas reçu le remboursement des cotisations de stabilisation en vertu des modifications du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et du 1<sup>er</sup> janvier 2016, recevront ce remboursement dans les meilleurs délais.

## SECTION 15 – INDEXATION DES RENTES DU NOUVEAU VOLET

---

### 15.1 Indexation du nouveau volet accordée sur la base de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015 pour les participants retraités ou leurs conjoints survivants

Tout participant retraité qui a commencé à recevoir une rente viagère au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en vertu du nouveau volet du régime, ou son conjoint survivant, a droit à une rente additionnelle payable à compter des 1<sup>er</sup> janvier 2017, 1<sup>er</sup> janvier 2018 et 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Toutefois, le versement de cette rente additionnelle est assujéti aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la rente maximale après la retraite.

Cette rente additionnelle est payable selon la forme normale ou facultative de rente choisie par le participant lors de sa retraite.

Le montant de la rente additionnelle payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à un participant retraité qui a commencé à recevoir une rente viagère au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ou à son conjoint survivant, représente l'effet de la composition des augmentations établies comme suit et applicables à la rente en versement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au retraité ou à son conjoint survivant en vertu du nouveau volet du régime :

- À l'égard de l'année 2014, si la cessation d'emploi a eu lieu en 2014, 0,5 % ajusté au prorata du nombre de mois complets entre la date de cessation d'emploi et le 31 décembre 2014 par rapport à 12;
- À l'égard de l'année 2015 : si la cessation d'emploi a eu lieu en 2014, 0,5 %, et si la cessation d'emploi a eu lieu en 2015, 0,5 % ajusté au prorata du nombre de mois complets entre la date de cessation d'emploi et le 31 décembre 2015 par rapport à 12;
- À l'égard de l'année 2016 : 0,5 %.

Le montant de la rente additionnelle payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à un participant retraité qui a commencé à recevoir une rente viagère au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou à son conjoint survivant représente 0,5 % de la rente en versement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au retraité ou à son conjoint survivant en vertu du nouveau volet du régime.

Le montant de la rente additionnelle payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à un participant retraité qui a commencé à recevoir une rente viagère au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou à son conjoint survivant représente 0,66 % de la rente en versement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 au retraité ou à son conjoint survivant en vertu du nouveau volet du régime.

## **15.2 Indexation du nouveau volet accordée sur la base de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015 pour les participants ayant droit à une rente différée**

Tout participant qui a cessé d'être à l'emploi de la Corporation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui en date du 2 juin 2017, a conservé un droit à une rente différée payable en vertu du nouveau volet du régime a droit, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à une majoration de sa rente différée. La majoration de la rente différée en vertu du nouveau volet du régime représente l'effet de la composition des augmentations établies comme suit :

- À l'égard de l'année 2014, si la cessation d'emploi a eu lieu en 2014, 0,5 % ajusté au prorata du nombre de mois complets entre la date de cessation d'emploi et le 31 décembre 2014 par rapport à 12;
- À l'égard de l'année 2015 : si la cessation d'emploi a eu lieu en 2014, 0,5 %, et si la cessation d'emploi a eu lieu en 2015, 0,5 % ajusté au prorata du nombre de mois complets entre la date de cessation d'emploi et le 31 décembre 2015 par rapport à 12;
- À l'égard de l'année 2016 : 0,5 %.

Tout participant qui a cessé d'être à l'emploi de la Corporation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, a conservé un droit acquis à une rente différée payable en vertu du nouveau volet du régime a droit, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une majoration de sa rente différée. Cette majoration est égale à 0,5 % de la rente différée en vertu du nouveau volet du régime.

Tout participant qui a cessé d'être à l'emploi de la Corporation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, a conservé un droit acquis à une rente différée payable en vertu du nouveau volet du régime a droit, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à une majoration de sa rente différée. Cette majoration est égale à 0,66 % de la rente différée en vertu du nouveau volet du régime.

Tout participant qui a cessé d'être à l'emploi de la Corporation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui a commencé à recevoir une rente viagère après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a droit à une rente additionnelle payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au participant ou à son conjoint survivant. La rente additionnelle représente l'effet de la composition des augmentations établies comme suit applicables à la rente en versement au participant ou à son conjoint survivant en vertu du nouveau volet du régime :

- À l'égard de l'année 2014, si la cessation d'emploi a eu lieu en 2014, 0,5 % ajusté au prorata du nombre de mois complets entre la date de cessation d'emploi et le 31 décembre 2014 par rapport à 12;
- À l'égard de l'année 2015 : si la cessation d'emploi a eu lieu en 2014, 0,5 %, et si la cessation d'emploi a eu lieu en 2015, 0,5 % ajusté au

prorata du nombre de mois complets entre la date de cessation d'emploi et le 31 décembre 2015 par rapport à 12;

- À l'égard de l'année 2016 : 0,5 %.

Tout participant qui a cessé d'être à l'emploi de la Corporation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui a commencé à recevoir une rente viagère après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a droit une rente additionnelle payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au participant ou à son conjoint survivant. Cette rente additionnelle est égale à 0,5 % de la rente payable au participant ou à son conjoint survivant en vertu du nouveau volet du régime.

Tout participant qui a cessé d'être à l'emploi de la Corporation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui a commencé à recevoir une rente viagère après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019, a droit une rente additionnelle payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au participant ou à son conjoint survivant. Cette rente additionnelle est égale à 0,66 % de la rente payable au participant ou à son conjoint survivant en vertu du nouveau volet du régime.

Toutefois, aucune majoration ne peut être octroyée lorsqu'elle aurait pour résultat de porter la rente créditée au participant au-delà de la rente maximale prévue à l'article 5.11 et relative à sa participation au régime postérieure à 2014.

Toute majoration ou rente additionnelle octroyée en vertu du présent article 15.2 est payable selon la même forme que la rente et doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente.

### **15.3 Indexation du nouveau volet accordée sur la base de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015 pour les conjoints survivants suite au décès du participant avant la retraite**

Tout conjoint survivant, qui a commencé à recevoir une rente viagère du nouveau volet du régime au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en vertu de l'article 13.1(2) ou 13.3 du régime suite au décès du participant avant le début du service de la rente, a droit à une rente additionnelle payable à compter des 1<sup>er</sup> janvier 2017, 1<sup>er</sup> janvier 2018 et 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Toutefois, le versement de cette rente additionnelle est assujéti aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la rente maximale après la retraite.

Le montant de la rente additionnelle payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à un tel conjoint survivant représente l'effet de la composition des augmentations établies comme suit et applicables à la rente en versement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au conjoint survivant en vertu du nouveau volet du régime :

- À l'égard de l'année 2014, si le décès du participant a eu lieu en 2014, 0,5 % ajusté au prorata du nombre de mois complets entre la date de décès du participant et le 31 décembre 2014 par rapport à 12;
- À l'égard de l'année 2015 : si le décès du participant a eu lieu en 2014, 0,5 %, et si le décès du participant a eu lieu en 2015, 0,5 % ajusté au prorata du nombre de mois complets entre la date décès du participant et le 31 décembre 2015 par rapport à 12;
- À l'égard de l'année 2016 : 0,5 %.

Le montant de la rente additionnelle payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à un tel conjoint survivant qui a commencé à recevoir une rente viagère au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 représente 0,5 % de la rente en versement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en vertu du nouveau volet du régime.

Le montant de la rente additionnelle payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à un tel conjoint survivant qui a commencé à recevoir une rente viagère au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 représente 0,66 % de la rente en versement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu du nouveau volet du régime.

---

